# RAPPORT AU PARLEMENT WALLON SUR L'APPLICATION DU DECRET DU 12 JUIN 2012

RELATIF A L'IMPORTATION, AU TRANSFERT, A L'EXPORTATION ET AU TRANSIT D'ARMES CIVILES ET DE PRODUITS LIES A LA DEFENSE.

**RAPPORT ANNUEL 2024** 

# **TABLE DES MATIERES**

1. Introduction	3
2. Cadre légal	4
3. Position commune européenne	9
3.1. Caractéristiques 3.2. Evolution récente	9 11
4. Exercice de la compétence par la Wallonie	14
<ul><li>4.1. Organisation des services</li><li>4.2. Procédure d'octroi</li><li>4.3. Gestion du risque de réexportation et de détournement</li><li>4.4. Protocoles d'accord</li></ul>	14 21 25 26
5. Le commerce des armes dans une perspective mondiale et européenne	31
6. Initiatives internationales	37
7. Embargos	44
8. Relevé et analyse des décisions prises en 2024	47
9. Evolution des exportations en Wallonie	80
10 Conclusions	83

#### 1. INTRODUCTION

Le présent document est le **vingt et unième rapport annuel complet** portant sur la gestion de la compétence "*Exportation, Transfert, Importation, Transit et Octroi de licences d'armes*" rédigé par le Gouvernement wallon à l'attention du Parlement wallon.

Conformément aux dispositions figurant dans le Décret du 12 juin 2012 à l'instar des précédents rapports, il comprend tous les éléments devant faire l'objet d'une analyse annuelle.

#### Le rapport annuel 2024 est structuré de la manière suivante :

- ▶ Dans un premier temps, un rapide rappel du **cadre légal** belge permet au lecteur de bien situer les compétences attribuées à la Wallonie et dès lors, les principaux domaines d'investigation du présent document.
- ▶ Un chapitre distinct porte sur les caractéristiques du code de conduite européen et sur l'évolution de la coopération européenne dans le cadre de son application.
- ▶ Un **bilan structurel** portant essentiellement sur l'exercice de la compétence en Wallonie est ensuite présenté. En outre, des considérations portant sur les dispositions prises en vue de limiter le risque de réexportation et sur l'état d'avancement des négociations en matière de coopération entre partenaires institutionnels belges sont également proposées.
- ▶ Une analyse portant sur l'évolution du **commerce international d'armes** conventionnelles est fournie. Elle est suivie d'une mise à jour des principales décisions politiques prises sur le plan international en matière d'**embargos**.
- ▶ En ce qui concerne la question de la non-prolifération, le rapport 2024 fournit un descriptif des **cinq principaux régimes internationaux de contrôle des exportations** ainsi que la liste des membres de chacun de ces régimes de contrôle.
- Un relevé des décisions prises en Wallonie en 2024 (octrois et refus de licences) est ensuite présenté. Il comporte des précisions au sujet de la répartition régionale des licences d'exportation octroyées en 2024. Dans la mesure du possible, ces décisions sont analysées dans le contexte global des échanges mondiaux d'armes et de munitions.
- Même si l'exercice est relativement périlleux, compte tenu de l'information statistique actuellement disponible, une analyse portant sur l'évolution des **exportations wallonnes** d'armes et de matériel militaire est aussi proposée.
- ▶ Enfin, un relevé des décisions prises en Wallonie en 2024 (octrois et refus de licences) en ce qui concerne le transit est lui aussi présenté.

#### 2. CADRE LEGAL

Pour rappel, cette matière particulièrement complexe est régie notamment par :

• La Loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente. Cette loi fixe le cadre général des opérations d'importation, d'exportation et de transit d'armes et de matériel militaire en Belgique.

A l'heure actuelle, la loi du 5 août 1991 (et ses modifications subséquentes) reste d'application pour l'Etat fédéral qui demeure compétent pour :

- La lutte contre le trafic illégal;
- L'armement de la police et l'armée ;
- La réglementation à l'intérieur du territoire belge.
- L'arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente. Il détermine :
  - Les types d'armes nécessitant une licence ;
  - Les armes et le matériel militaire prohibés dont l'importation, l'exportation et le transit sont interdits en Belgique ;
  - Certains éléments de procédure à respecter pour la délivrance de licences.
- La Loi du 25 mars 2003, modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente. Cette loi réglemente les opérations de courtage.

En effet, un nouveau type de licence a été introduit par cette loi. Cette nouvelle disposition entrée en vigueur le 17 juillet 2003, prévoit la délivrance par le Ministre de la Justice d'une licence "générale "qui constitue en quelque sorte une agréation pour opérer dans ce secteur.

Elle garantit l'honorabilité des personnes qui exportent, négocient, agissent comme intermédiaires dans une opération de transfert d'armes. L'octroi de cette licence n'a pas été régionalisé et reste du domaine du Gouvernement fédéral.

- La Loi du 26 mars 2003, modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.
- L'arrêté royal du 2 avril 2003, modifiant l'arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.
- L'arrêté royal du 16 mai 2003 relatif à la licence visée à l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.
- La Loi spéciale du 12 août 2003 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et opérant la régionalisation de la compétence à l'exception du matériel.
- Le Décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense. Ce décret constitue la pièce maitresse de la législation régionale en matière de produits militaires. Le texte est structuré en plusieurs parties, chacune ayant un champ d'application distinct.
- La Directive européenne 2021/555 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, qui remplace la Directive 91/477/CEE et porte sur toutes les armes à feu, munitions et pièces détachées à l'exception des armes et munitions de guerre, de leurs pièces détachées et du matériel militaire.
- La Directive 2009/43/CE simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté. Cette directive tente d'harmoniser les dispositions législatives et réglementaires des États membres afin d'éviter au maximum les divergences susceptibles de nuire à la circulation des produits liés à la défense au sein de l'Union européenne ainsi que de fausser la concurrence dans le marché intérieur. Un de ses objectifs principaux est d'encourager la coopération industrielle et la compétitivité du secteur européen de la défense. La directive s'applique aux biens militaires, tels que repris sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, pour lesquels elle instaure trois types d'autorisation de transfert - individuelle, globale et générale - qui sont d'application dans l'ensemble de l'Union. En outre, la directive instaure un système de certification permettant d'établir la fiabilité des entreprises destinataires, qui, par conséquent, peuvent bénéficier des mesures de simplification additionnelle, plus particulièrement de certaines licences générales publiées par les autres États membres.
- Le Règlement européen (UE) 2021/821 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage. Ce règlement vise les biens et technologies double usage c'est-à-dire les biens stratégiques, les produits nucléaires, les produits M.T.C.R. (technologies des

missiles) et les produits du Groupe Australie (précurseurs-clés pour armes chimiques). Le règlement constitue un cadre légal applicable dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Le champ d'application du règlement est très vaste et couvre les opérations d'exportation, de transit et de courtage. Bien que de manière générale ces contrôles s'appliquent aux biens listés dans une Annexe, les biens non listés peuvent également être contrôlés dans les hypothèses restreintes par le mécanisme de clause dite d'attrape-tout (catch-all clause). Le règlement comprend, entre autres, les dispositions relatives aux différents types d'autorisations ainsi qu'aux critères d'octroi de celles-ci. De plus, il contient d'autres clauses opérationnelles, comme par exemple l'instauration d'un groupe de coordination relatif à la mise en œuvre du Règlement ou un système informatique d'échange des notifications des refus.

• Le Règlement (UE) 2025/41 du 19 décembre 2024 relatif aux mesures concernant l'importation, l'exportation et le transit des armes à feu, des parties essentielles et des munitions, portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole des Nations unies sur les armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Ce règlement s'applique aux armes à feu civiles ainsi qu'à leurs pièces, pour lesquelles il impose certaines obligations concernant les autorisations d'exportation, d'importation et de transit. Ce nouveau règlement abroge le Règlement 258/2012 qui ne sera plus applicable au profit du nouveau Règlement 2025/41 à partir du 12 février 2029.

**L'article 24 du Décret 21 juin 2012** relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense prévoit en son article 24 :

« Le Gouvernement remet annuellement au Parlement wallon rapport sur l'application du présent décret.

Ce rapport comprend les éléments suivants :

- l'évolution des exportations et transferts;
- une analyse du commerce mondial et européen en matière d'armements;
- les données relatives aux transferts, exportations, importations et transits de, vers et par la Région wallonne;
- les problèmes particuliers qui se sont posés;
- les pays de destination pour les licences d'exportation refusées;
- les pays concernés par les licences de transit refusées;
- les précisions portant sur le matériel exporté sur base des catégories ML de la liste visée à l'article 6, 1°;
- les éventuelles modifications de la réglementation et des procédures en Belgique;
- les initiatives internationales et européennes, notamment en application de la position commune du Conseil 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

Dans le rapport visé, un chapitre distinct sera consacré à l'exportation de produits liés à la défense qui visent, dans le pays de destination, au développement de la capacité de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à un usage militaire.

Le rapport susvisé comportera en outre un chapitre distinct consacré au suivi du respect des dispositions du présent décret concernant le détournement des produits liés à la défense concernés à l'intérieur des pays de destination et le respect de la clause de non-réexportation.

Sans préjudice de l'article 21, § 2, le rapport annuel mentionne les raisons de politique générale qui ont conduit le Gouvernement à s'écarter de l'avis de la Commission.

En outre, le Gouvernement fournira tous les six mois un rapport concernant les licences accordées et refusées pour les produits relevant du présent décret, avec, pays par pays, le montant total et le nombre de licences réparties par catégorie de destination et par catégorie d'armes, munitions, matériel et produits.

Le Gouvernement informe le Parlement des modifications apportées aux arrêtés et aux circulaires qui sont prises en exécution du présent décret, dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des dispositions précitées, il sera veillé à ce qu'aucune information préjudiciable aux entreprises concernées, dont les données commerciales, ne soit communiquée. »

Afin d'analyser tous ces documents et de pouvoir assurer un contrôle sur la gestion de la compétence, le Parlement a constitué, lors de sa séance du 24 septembre 2003, sur proposition de la Conférence des présidents réunie le 18 septembre 2003, une **Commission permanente** sur l'octroi des licences d'armes.

#### Rapports pour l'exercice 2024

La procédure d'information parlementaire visée par l'article 24 du décret prévoit :

- Un rapport annuel exhaustif comprenant diverses informations telles que l'évolution des exportations, l'application du Code de conduite européen, les initiatives internationales et européennes, ...
- deux rapports semestriels plus succincts sur les licences accordées et refusées, avec pays par pays, le montant total et le nombre de licences réparties par catégorie de destination et par catégorie de matériel.

Les 3 rapports quadrimestriels, dont la présentation était prévue dans la Déclaration de Politique régionale 2019-2024, ont fait l'objet d'une présentation devant la Commission permanente sur l'octroi des licences d'armes le 17 mars 2025 pour ce qui concerne les 2 premiers quadrimestres et le 08 septembre 2025 pour ce qui concerne le dernier rapport quadrimestriel 2024. A cette occasion, les membres de la commission parlementaire ont eu la possibilité d'assurer pleinement leur mission de contrôle et de demander des précisions supplémentaires sur chacune des transactions autorisées ou refusées par le Gouvernement wallon.

## 3. POSITION COMMUNE EUROPEENNE 2008/944/PESC

#### **3.1 CARACTERISTIQUES**

Le Code de conduite européen en matière d'exportation d'armements a été adopté en tant que Déclaration du Conseil relative à la PESC (Politique Etrangère et de Sécurité Commune), le 8 juin 1998 par le Conseil Affaires générales. Il représentait une avancée en tant qu'approche européenne commune des exportations d'armes et a certainement permis de contribuer à l'harmonisation des politiques nationales de contrôle des exportations d'armement. Cependant, il a été souvent critiqué pour n'être que politiquement contraignant, laissant aux Etats membres le soin de sa réelle application.

Depuis son adoption en tant que **Position commune (2008/944/PESC) le 8 décembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne**, ce code est devenu juridiquement contraignant pour tous les Etats membres, ce qui constitue dès lors une avancée importante en ce qui concerne le contrôle des exportations d'armement conventionnel par les pays de l'Union européenne.

Outre les 27 membres de l'Union européenne, pas moins de 8 autres pays ont également décidé de s'intégrer dans la dynamique. Dès lors, ce sont **35 pays** qui partagent en principe une même méthode d'analyse des dossiers armes. En effet, l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, le Canada, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Géorgie, le Monténégro et la Norvège ont officiellement décidé d'appliquer les critères et principes énoncés dans la Position commune. Soulignons également que le Royaume-Uni applique une politique de contrôle des exportations d'armes qui est restée proche de celle des Etats membres de l'Union européenne.

Le **but** de la Position commune est de permettre une **plus grande transparence** dans les transactions en matière d'armement et de déboucher sur une **plus grande convergence** des politiques nationales d'exportation. Pour atteindre cet objectif, la Position commune européenne a établi **huit critères** constituant des standards minimaux pour la gestion et le contrôle des exportations d'armements conventionnels des Etats membres vers des pays tiers.

Premier critère : respect des **engagements internationaux** des Etats membres en matière de contrôle des armements des Etats membres et de l'Union européenne ;

Deuxième critère : respect des **droits de l'homme** dans le pays de destination finale et du droit humanitaire par le pays de destination finale ;

Troisième critère : **situation intérieure** dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés) ;

Quatrième critère : préservation de la paix, de la sécurité et de la **stabilité régionale** ;

Cinquième critère : **sécurité nationale des Etats membres** et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un Etat membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés ;

Sixième critère : comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le **respect du droit international** ;

Septième critère : existence d'un **risque de détournement** de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur **ou de réexportation** de celui-ci dans des conditions non souhaitées ;

Huitième critère : compatibilité des exportations d'armement avec la capacité technique et économique du pays destinataire.

Le dispositif de la Position commune européenne instaure un mécanisme de rédaction d'un rapport annuel basé sur les déclarations des Etats membres. Il prévoit en outre des mécanismes d'échange d'informations et de consultations entre ces mêmes Etats membres.

La première partie de la Position commune contient les grands principes qui définissent un certain nombre de circonstances en fonction desquelles les licences d'exportation ne peuvent être octroyées. La seconde partie présente les mécanismes de consultation ainsi qu'un processus de révision périodique.

Au niveau européen, le COARM (Groupe de travail sur les exportations d'armes conventionnelles) a été créé lors de l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht. Il est composé de représentants des ministères des Affaires étrangères, de spécialistes nationaux en charge de la procédure d'octroi des licences d'armes et d'experts issus des ministères de la Défense ou de l'Economie. Ce groupe est placé sous l'autorité du Comité des représentants permanents (COREPER) et se réunit environ dix fois par an. Le COARM a déjà présenté vingt-six rapports annuels au Conseil.

Dans le but de simplifier et d'harmoniser aussi les procédures de transferts de produits liés à la défense au sein-même de l'Union européenne, une directive a été adoptée le 6 mai 2009 (Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil). Cette directive a été intégrée dans la législation belge (décret du Parlement wallon relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense du 21 juin 2012).

### 3.2 EVOLUTION RÉCENTE

L'année 2024 est la vingt-septième année d'application du Code de conduite de l'Union européenne (Position commune 2008/944). Malgré une certaine expertise liée à plusieurs années de coopération internationale, les efforts visant à améliorer encore l'application de la Position commune ont été poursuivis en 2024. A cet égard, il convient de retenir les éléments suivants :

#### 1. Révision de la Position commune

L'article 15 de la Position commune prévoit la révision de ladite Position trois ans après son adoption. Depuis 2012, une réflexion a donc été menée, avec les Etats membres. Elle a débouché sur certaines améliorations en termes d'échanges d'informations entre pays membres et d'interprétation des critères.

Un processus de révision de la Position commune a été entamé en 2018 et achevé en 2019, après vingt et un an d'application des critères du Code de conduite adopté en 1998. Le nouveau texte a été adopté par le Conseil des Affaires générales le 16 septembre 2019 et publié au Journal Officiel le 17 septembre 2019.

Il s'agissait notamment d'intégrer un certain nombre de développements intervenus tant au niveau de l'Union qu'à l'échelle internationale qui ont entraîné de nouveaux engagements et obligations pour les Etats membres comme l'entrée en vigueur en 2014 du Traité sur le Commerce des Armes (ATT) et l'adoption en novembre 2018 d'une nouvelle stratégie de l'Union européenne contre les armes à feu et les armes légères et de petits calibres illicites, et leurs munitions (voir l'article 2 §1 de la Position commune).

Par ailleurs, l'article 7 a été modifié pour expliciter les informations que les Etats s'accordent à s'échanger (comme les notifications de refus et les politiques nationales en matière d'exportation d'armes).

L'article 8 stipule désormais la date butoir de remise du rapport annuel (le 30 juin) et que ce rapport sera communiqué sous forme d'un « rapport descriptif » et d'une « base de données consultable en ligne ».

(https://webgate.ec.europa.eu/eeasqap/sense/app/75fd8e6e-68ac-42dd-a078-f616633118bb/overview)

Le Guide d'utilisation de la Position commune a également fait, en parallèle, l'objet d'une révision (publiée en septembre 2019).

(https://www.consilium.europa.eu/media/40659/st12189-en19.pdf)

A la suite de la révision de la Position commune de 2019, le Conseil a chargé le groupe « Exportations d'armes conventionnelles » (COARM) de réfléchir aux mesures à prendre pour arriver à un rapportage sur les exportations effectivement réalisées (un document de bonnes pratiques a été adopté en novembre 2022), d'étudier les moyens d'améliorer les méthodes de travail du COARM et d'examiner les avantages que fournirait une base de données documentaire destinée aux agents chargés de délivrer les autorisations (avec les rapports de l'ONU, d'ONG, enquêtes journalistiques, etc.). Cette base de données a vu le jour en mai 2022.

Le COARM a produit un document concernant une harmonisation du certificat d'utilisateur final pour les ALPC et leurs munitions.

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32021D0038)

Le Conseil a chargé le COARM de réévaluer pour 2024 la mise en œuvre de la Position commune 2008/944/PESC, modifiée par la décision (PESC) 2019/1560 du Conseil. En février 2022, le COARM a formé 3 groupes focus chargés de préparer le terrain des discussions pour la révision de la Position commune de 2024. Le premier se consacre à la problématique des équipements co-produits au sein de l'UE. Le second examine les moyens de faire converger les politiques nationales d'exportation quel que soit le pays de destination. Le troisième s'attaque aux défis de l'application de la loi. Les travaux relatifs à la révision de la Position commune ont été dès lors poursuivis en 2024. Leur clôture étant prévue pour le mois d'avril 2025, ils seront développés dans le prochain rapport annuel.

Pour rappel, dans un souci d'amélioration de la communication entre Etats membres, une banque de données en ligne des refus et consultations a été lancée, et fonctionne depuis 2016.

#### 2. Application des embargos

Les pays membres de l'Union européenne sont tenus de suivre les nouvelles résolutions et amendements relatifs aux embargos décrétés par l'Union européenne, le Conseil de Sécurité des Nations Unies et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe. Ces informations sont communiquées régulièrement par le Secrétariat du Conseil de l'Union européenne aux Etats qui appliquent la Position commune européenne (voir le chapitre 7).

#### 3. Echanges d'informations

Les réunions du groupe COARM permettent aux Etats membres d'échanger des informations en ce qui concerne leur interprétation de l'évolution de la situation politique dans certains pays. D'une manière générale, ces échanges de vues s'avèrent extrêmement utiles puisqu'ils permettent aux Etats membres de communiquer leur appréciation globale sur des destinations sensibles tout en confrontant leurs expériences récentes. Au cours de l'année 2024, les discussions ont porté notamment sur les destinations suivantes : Chine, Géorgie, Irak, Soudan, Ukraine.

Les Etats membres qui le jugent utile informent les autres des évolutions dans leur politique nationale d'exportation.

Par ailleurs, les réunions du COARM ont également abordé en 2024 les questions relatives au Traité sur le Commerce des Armes (ATT - Arms Trade Treaty). Ce traité a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 avril 2013. La Belgique l'a signé, au nom de toutes les entités compétentes, le 3 juin 2013 et l'a ratifié le 3 juin 2014, devenant ainsi un des cinquante premiers pays à l'avoir ratifié. Ledit traité est entré en vigueur le 24 décembre 2014.

#### 4. Sensibilisation de pays tiers

Des actions d'information de l'Union européenne visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères de la Position commune sont réalisées chaque année (voir l'Action commune 2008/230/PESC du Conseil du 17 mars 2008 concernant le soutien d'activités de l'UE visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères de la Position commune 2008/944 de l'UE en matière d'exportation d'armements et la Décision 2009/1012/PESC du Conseil concernant le même objectif).

Cette Action commune vise le financement de séminaires réunissant des experts des Etats membres de l'Union et des pays tiers intéressés, en particulier des voisins proches, dans le domaine du contrôle des exportations d'armements. Parmi les bénéficiaires figurent les pays de l'Europe du Sud-Est, les partenaires méditerranéens et de l'Afrique du Nord et les partenaires de l'Europe de l'Est et du Caucase dans le cadre de la politique européenne de voisinage. Les séminaires organisés visent notamment à promouvoir les critères et principes de la Position commune en matière d'exportation d'armements et à aider les pays tiers à élaborer et à mettre en œuvre une législation qui permette d'assurer un contrôle effectif des exportations d'armements.

#### 5. Mise à jour des listes de contrôle

La dernière version actualisée de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne a été adoptée le 19 février 2024. (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:C\_202401945)

Une nouvelle version de la liste commune des équipements militaires est prévue pour 2025.

#### 6. Délégation

En vue d'une gestion optimale de la compétence, le Ministre-Président a décidé, par arrêté ministériel du 05 novembre 2024, d'une délégation partielle en matière de licences d'armes et de biens et technologies à double usage en faveur du Directeur général du Service public de Wallonie Economie Emploi et Recherche. Concrètement, la délégation concerne les demandes qui ne sont aucunement sensibles sur le plan géostratégique, éthique et économique (notamment les demandes d'importations ou les transferts exclusivement intra-communautaires). Comme cela est prévu par le décret de 2012, une copie de l'arrêté ministériel a été transmis au Parlement de Wallonie par courrier le 12 février 2025.

#### 4. EXERCICE DE LA COMPETENCE PAR LA WALLONIE

#### **4.1 ORGANISATION DES SERVICES**

Pour rappel, le principal objectif fixé au moment du transfert de la compétence a été, dans un premier temps, de reproduire les mécanismes administratifs existants avant la régionalisation de cette compétence, et ce afin d'assurer la continuité du service sans altérer la qualité et la riqueur des analyses réalisées.

C'est pourquoi, à l'instar de la structure fédérale prévoyant une répartition des tâches entre le SPF Economie et le SPF Affaires étrangères, la Région a confié la gestion administrative de la compétence à deux services spécifiques bien distincts : l'un dépendant du Service Public de Wallonie Economie, Emploi, Recherche ; l'autre de Wallonie-Bruxelles International (WBI).

#### **♦** Le service administratif du SPW-EER

#### Le personnel

Le 1<sup>er</sup> octobre 2004, un service licence a été créé au sein de la DGEE (devenue SPW EER), équivalent à celui fonctionnant précédemment au SPF Economie.

Ce service licence a pris la forme d'une nouvelle direction au sein du Service Public de Wallonie : la Direction des Licences d'Armes (DLA).

L'effectif de la Direction se monte à 9 personnes :

- Une directrice ;
- Une experte en relations internationales et biens et technologies à double usage qui supervise la compétence double usage et assure la représentation de la Région wallonne au sein des instances internationales;
- Un ingénieur spécialisé qui analyse les dossiers de demande double usage, entré en fonction le 17 mars 2025;
- Une nouvelle juriste entrée en fonction en novembre 2024 et qui sera chargée à terme du suivi de certains dossiers, des recours, et de la remise d'avis juridiques et d'interprétation dans les différentes matières concernées ;
- Un agent spécialisé dans le suivi des dossiers de demandes double usage qui assure le support et le secrétariat en lien avec la compétence double usage.
- Un agent spécialisé dans le traitement administratif des licences de transfert/exportation;

- Un agent spécialisé dans le traitement administratif des licences à l'importation;
- Deux agents administratifs assurant le secrétariat et la gestion des dossiers de mouvements temporaires;

#### Ressources IT

Le Gouvernement wallon a décidé, en septembre 2005, de mettre à disposition de la DGEE un budget devant lui permettre de se doter d'un outil informatique pour la gestion des licences.

Ce système informatique est devenu totalement opérationnel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Après plus de 20 ans d'utilisation, il s'est avéré nécessaire d'actualiser l'outil informatique. Une nouvelle version du programme a été mise en chantier (Licarmes 3.0).

Le futur programme devrait intégrer l'ajout de fonctionnalités non présentes dans l'actuel.

#### Formalités administratives

La gestion des matières liées à l'armement et au double usage est un domaine extrêmement contrôlé et couvrant de nombreuses catégories de transactions. Dès lors, le travail journalier du service licences du SPW-EER concerne un nombre relativement élevé de formalités administratives différentes.

On distingue deux grandes catégories de documents : ceux qui concernent les armes conventionnelles et le matériel militaire, d'une part, et ceux qui concernent les biens à double usage, d'autre part. Notamment :

#### A/ Armes conventionnelles et matériel militaire

- 1. Une **licence d'exportation** est émise dans le cas de la vente de matériel à l'étranger (hors UE) par une entreprise wallonne ou un particulier domicilié en Wallonie. Avant d'envisager toute autorisation, un contrôle est opéré au niveau de l'importateur étranger, de l'exportateur belge et du matériel devant quitter la Wallonie. Par ailleurs, le demandeur wallon doit nécessairement disposer d'un agrément (comportant un champ d'application spécifique) ou d'une autorisation de détention pour pouvoir introduire une demande.
- 2. Une **licence d'importation** est émise dans le cas de l'acquisition dans un Etat non-membre de l'UE de matériel par une entreprise wallonne ou un particulier domicilié en Wallonie. Avant d'envisager toute autorisation, un contrôle est opéré au niveau de l'exportateur étranger (hors UE), de l'importateur belge et du matériel devant arriver en Wallonie. Par ailleurs, le demandeur wallon doit nécessairement disposer d'un agrément en bonne et due forme ou d'une autorisation de détention pour pouvoir introduire une demande.

- 3. Une **licence de transfert** est l'autorisation délivrée par le Gouvernement qui permet à un fournisseur de transférer des produits liés à la défense à un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne.
- 4. Une **licence ouverte** est un document de type **agrément** octroyé à un armurier wallon conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2021/555 en vue de lui permettre de transférer selon une procédure simplifiée des armes civiles à d'autres armuriers agréés et ce exclusivement au sein de l'Union européenne.
- 5. Un permis de transfert (formulaire dit "11.2" en référence aux articles de l'ancienne directive 91/477/CEE) est un document permettant une transaction au départ de la Wallonie essentiellement entre un particulier et un armurier, entre armuriers ou entre particuliers. Ce formulaire est uniquement valable au sein de l'Union européenne. Il porte sur les transferts d'armes civiles ainsi que sur leurs pièces détachées et munitions. Il est délivré moyennant copie du formulaire d'autorisation d'importation fourni par les autorités du pays de destination, lequel permet de s'assurer de l'accord formel de ces autorités.
- 6. Un accord préalable (formulaire dit "11.4" en référence aux articles de l'ancienne directive 91/477/CEE) est un document permettant une transaction à destination de la Wallonie essentiellement entre un particulier et un armurier, entre armuriers ou entre particuliers. Ce formulaire est uniquement valable au sein de l'Union européenne. Il porte sur les importations d'armes civiles ainsi que sur leurs pièces détachées et munitions.
- 7. Un **formulaire** appelé "**CII**" (Certificat International d'Importation) est un document émis par la Wallonie et destiné au pays de provenance d'une importation. Après avoir contrôlé le matériel visé et pris connaissance d'une transaction à venir, la Région atteste au pays exportateur que la transaction peut avoir lieu. Ce document est généralement accompagné d'une facture pro-forma. Il sera nécessairement lié à une licence d'importation si le pays de provenance auquel il est destiné n'est pas un pays UE.
- 8. Un **formulaire** appelé "**CVL**" (Certificat de Vérification des Livraisons) peut être émis, sur demande, afin de confirmer à un pays exportateur l'arrivée en Région wallonne de produits liés à la défense dont le pays exportateur a autorisé l'exportation.
- 9. Une **licence de transit** sera émise pour les opérations de transit au sens de la législation douanière d'armes et matériel militaire sur le sol wallon. Les produits liés à la défense doivent, préalablement à l'octroi d'une licence de transit, avoir fait l'objet d'un document officiel justifiant le mouvement, provenant d'au moins un des pays parties à la transaction et en vertu duquel la Région wallonne n'est pas le destinataire final du matériel.
- 10. **Certificat de non-transfert** est un document par lequel l'autorité du pays de l'importateur assure le pays de l'exportateur que le matériel livré ne sera pas réexporté sans l'autorisation explicite du pays exportateur. En pratique, cela signifie que la Wallonie apporte des garanties sur la fiabilité de l'entreprise wallonne et s'engage à empêcher (notamment par le biais d'un contrôle administratif du SPW-EER et d'un contrôle douanier) toute réexportation de ce matériel. D'une manière générale, cette procédure relativement spécifique a été mise en place par les autorités américaines au lendemain des attentats de 11

septembre 2001. Concrètement, elle est utilisée dans un nombre de cas extrêmement limité, généralement à la demande explicite des autorités américaines.

11. Une **licence de transfert de technologie** est un document autorisant tout transfert de technologie d'une entreprise wallonne vers un partenaire commercial étranger. Généralement, cette licence est demandée, soit dans le cadre du développement d'un nouveau partenariat économique, soit lors de la rationalisation au sein d'un même groupe industriel international des activités économiques de ses principales composantes.

#### B/ Biens à double usage

- 12. Une **licence d'exportation** est émise dans le cas de l'exportation de biens ou technologies à double usage à un état tiers de l'UE.
- 13. Une **licence de transit** sera émise pour les opérations de transit au sens de la législation douanière de produits à double usage sur le sol wallon.
- 14. Une **procédure de consultation** est une démarche par laquelle un pays européen indique à l'autorité wallonne son intention d'exporter vers un pays tiers du matériel à double usage provenant d'une entreprise wallonne. Généralement, lors du déclenchement de cette procédure, les autorités du pays demandeur communiquent de manière tout à fait explicite leur avis (favorable ou non) sur la réalisation de la transaction.
- 15. Des **Autorisations générales d'exportation de l'Union** sont directement octroyées par l'UE dans le cadre d'exportation de biens à double usage à destination de certains pays (notamment Canada, Japon, Etats-Unis, Australie, Islande, Nouvelle-Zélande, Suisse y compris le Liechtenstein, Norvège et Royaume-Uni). En effet, dans un souci de **libéralisation des échanges entre pays alliés**, l'Union européenne a prévu ce régime d'octroi simplifié directement dans la directive 2021/821.
- 16. Une **attestation de non visé** ou un **avis de non-classement** est un document indiquant à l'entreprise exportatrice que son matériel n'est pas sujet à octroi d'une licence et peut donc être exporté librement. Ce document est délivré sur base d'une analyse technique du matériel ou de la technologie indiquant clairement que ledit matériel ou ladite technologie n'est pas visé par le Règlement européen sur le double usage.

#### Rapport d'activités quantitatif

Au cours de l'année 2024, la Direction des licences du SPW-EER a traité :

A/ Armes conventionnelles et matériel militaire :

- ➤ **1.618** licences d'exportation/de transfert d'armes et de matériel militaire (y compris technologie) portant sur des mouvements définitifs ;
- > **544** licences d'exportation/de transfert d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements temporaires ;

- ▶ 204 licences d'exportation/de transfert d'armes et de matériel militaire portant sur le renouvellement (valable 18 mois) de licences d'exportation/de transfert arrivées à échéance (temporaire y compris);
- ▶ 438 licences d'importation d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements définitifs ;
- ➤ **196** licences d'importation d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements temporaires ;
- ➤ **105** licences d'importation d'armes et de matériel militaire portant sur le renouvellement (valable 18 mois) de licences d'importation arrivées à échéance (temporaire y compris) ;
- > 2 licences ouvertes;
- > 263 formulaires de type permis de transfert (11.2) définitif ;
- > 618 formulaires de type accord préalable (11.4) définitif;
- > 32 formulaires de type permis de transfert (11.2) temporaire ;
- > 37 formulaires de type accord préalable (11.4) temporaire ;
- > 139 formulaires de type "Certificat International d'Importation";
- 2 formulaires de type "Certificat de Vérification des Livraisons";
- > 3 licences de transit d'armes et de matériel militaire ;
- ➤ **Aucune** licence de transit d'armes et de matériel militaire portant sur le renouvellement de licence de transit arrivée à échéance ;
- Aucun Certificat de non-transfert ;

#### B/ Biens à double usage

- ▶ 90 licences d'exportation de produits à double usage (y compris technologie);
- > **Aucune** demande de consultation internationale dans le cadre de la réexportation de produits à double usage ;
- > **331** attestations de non visé ;
- > 18 avis de non-classement
- > 1 autorisation générale communautaire.

Au total, pas moins de **4.720 demandes différentes ont été traitées et analysées** par le service licence du SPW-EER (**4.215** concernant du matériel militaire et **505** concernant des dossiers portant sur le double usage).

# ◆ Le service "contrôle licences et analyse politique étrangère" de WBI (Wallonie-Bruxelles International)

Outre l'analyse administrative des dossiers, il importait également de créer un service chargé de procéder à l'analyse "politique internationale" de certaines demandes considérées comme sensibles.

Sur base de la décision du Gouvernement wallon en date du 20 novembre 2003, un service a été créé fin 2003 au sein de l'ancienne Division de Relations Internationales (DRI), aujourd'hui intégrée dans Wallonie-Bruxelles International (WBI). Ce service spécifique est composé de trois agents de niveau A.

Il dispose de compétences en matière :

- De connaissance et de suivi de l'évolution des droits de l'homme sur le plan international;
- D'analyse de politique internationale ;
- De connaissance et de suivi des obligations de la Région à l'égard des autres pays membres des diverses organisations;
- > De connaissance et de maîtrise des critères prévus par le cadre légal.

Le service est notamment chargé d'instruire tous les dossiers considérés comme sensibles et d'effectuer une évaluation en ce qui concerne la conformité des demandes par rapport aux critères du décret de la Région wallonne du 21 juin 2012, qui reprend les huit critères de la Position Commune 2008/944/PESC de l'Union européenne.

Dans ce cadre, WBI peut disposer de l'appui de la Délégation pour les Organisations internationales et les questions bilatérales (localisée à Genève), notamment par la rédaction de notes spécifiques portant sur la situation en matière de droits de l'homme dans certains pays concernés par les demandes.

Depuis le transfert du personnel (du Fédéral vers le SPW-EER), le service licences du SPW EER est devenu l'interlocuteur privilégié de WBI en ce qui concerne l'instruction et la gestion des dossiers.

En outre, le service « armes » de WBI participe activement aux réunions des groupes de travail européens et des régimes de contrôle internationaux en matière d'armement. Il est surtout actif au sein du groupe COARM et de l'ensemble des activités organisées par celui-ci, dont les séminaires de formation pour les pays tiers. Il contribue en outre à la préparation des positions belges susceptibles d'être exprimées lors des réunions internationales qui abordent les questions et les problématiques liées directement à la compétence régionalisée en 2003. Le service participe également aux réunions internationales organisées dans le cadre du Traité sur le Commerce des Armes.

#### Concertation entre les services

Même si les contacts entre les deux services précités sont très réguliers et nombreux, une **structure informelle de concertation** a été mise en place en 2005. Celle-ci permet à un représentant du Ministre-Président du Gouvernement wallon de rencontrer les responsables des services licences de WBI et du SPW EER afin d'évaluer les procédures d'analyses des dossiers et, si nécessaire, d'introduire des modifications structurelles.

#### **♦** La commission d'avis

A l'instar de ce qui existait dans la structure fédérale, le Gouvernement wallon a décidé de créer une commission chargée d'examiner, pour les dossiers les plus sensibles, l'ensemble des critères d'octroi de licences et d'émettre un avis de légalité sur l'octroi de ces licences.

En pratique, la commission d'avis a été mise en place en octobre 2004. Par son Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2020 portant fonctionnement et composition de la Commission d'avis sur les licences d'exportations d'armes, le Gouvernement wallon a décidé de lui conférer une base légale et d'en déterminer la composition afin d'améliorer son expertise, conformément aux dispositions légales du Décret de 2012.

La Commission d'avis sur les licences d'exportation est composée de huit membres, dont six membres avec voix délibérative et deux membres avec voix consultative, à savoir : :

#### 1º avec voix délibérative :

- L'Administratrice générale de WBI qui assure la présidence de la Commission;
- Un expert en géopolitique qui assure la vice-présidence de la Commission ;
- Un expert spécialisé dans le domaine des technologies de l'armement ;
- Un membre de l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers;
- Un expert en sciences politiques internationales ;

 Le Délégué général de Wallonie-Bruxelles à Genève et accrédité auprès des organisations multilatérales des Nations Unies compétentes en matière des Droits de l'Homme;

#### 2° avec voix consultative:

- Le chef du service « Licences d'Armes » du SPW EER ;
- Le chef du service « contrôle licences et analyse politique étrangère » de WBI qui assure le secrétariat de la Commission.

Au cours de l'année 2024, la commission d'avis s'est réunie à 9 reprises et a analysé 200 dossiers considérés comme "très sensibles". Si l'on se base sur le nombre de demandes de licences d'exportation/de transfert traitées en 2024, le nombre de demandes très sensibles transmises à la commission d'avis est de l'ordre 12 % de l'ensemble des dossiers.

### 4.2 PROCEDURE D'OCTROI

#### **♦** Description :

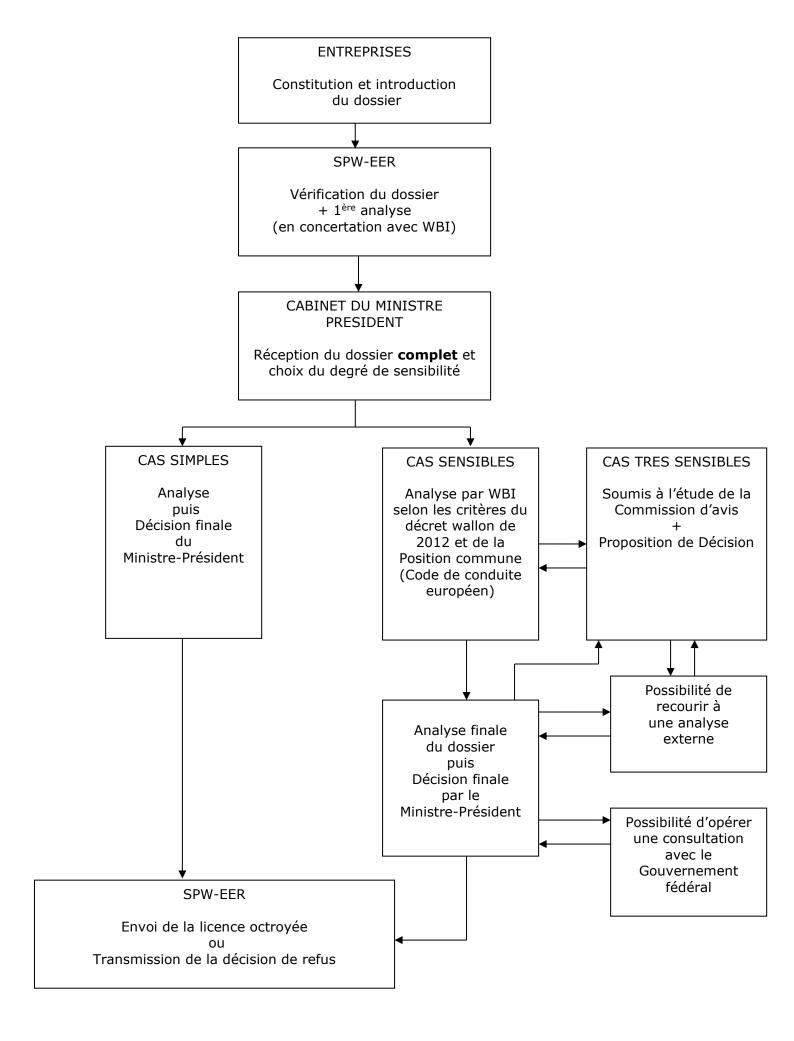
D'une manière générale il est important de rappeler que la **procédure** mise en place en Wallonie, lors de la régionalisation de la compétence en septembre 2003, se situe dans le prolongement immédiat de celle auparavant en vigueur au Fédéral.

Concrètement, ses grands axes sont les suivants :

- 1. Tout dossier "armes" est introduit auprès du service "licences" du SPW EER. Ce service procède à une première analyse technique afin de s'assurer que le dossier est administrativement complet.
- 2. Une distinction est alors opérée entre les dossiers "simples" qui sont directement soumis à l'approbation du Ministre-Président et les dossiers considérés comme "sensibles" qui sont transmis, pour instruction, à Wallonie-Bruxelles International (WBI).
- 3. Celle-ci effectue une analyse complète des dossiers sensibles, notamment au regard de la **Position commune 2008/944/PESC**. Elle indique les précédents enregistrés au sein de l'Union européenne au sujet du pays concerné et apporte un éclairage sur la concordance avec les intérêts internationaux de la Belgique.
  - Lorsque l'administration estime disposer de suffisamment d'éléments probants, elle ponctue son analyse d'un avis faisant office de proposition de décision. Le dossier est alors soumis au cabinet pour décision finale du Ministre-Président.
- 4. Lorsqu'un dossier requiert une attention particulière eu égard à sa sensibilité, la **Commission d'avis sur les licences d'exportation** d'armes est saisie ou peut d'initiative se saisir du dossier.

Celle-ci émet à la fois un avis de légalité sur base du décret wallon du 21 juin 2012 et de la Position commune 2008/944/PESC ainsi que des avis consultatifs visant à éclairer le Gouvernement wallon.

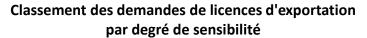
- 5. Si un doute subsiste, le Ministre-Président peut encore demander une expertise externe, notamment via le Groupement de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ou initier une procédure de consultation avec le Gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du Ministre des Affaires étrangères.
- 6. C'est sur cette base que le Ministre-Président peut prendre la décision finale et transmettre le dossier à l'Administration pour exécution.

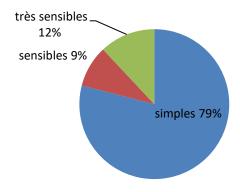


#### Données statistiques générales

En moyenne et en termes de degrés de sensibilité, les demandes de licences d'exportation/de transfert introduites en 2024 auprès de la Wallonie ont été classées et gérées de la manière suivante :

- 79 % des dossiers portaient sur des demandes "simples". Elles ont fait l'objet d'un contrôle administratif opéré essentiellement par le SPW-EER – Armes.
- 9 % des dossiers portaient sur des demandes "sensibles". Toutes ont fait l'objet d'une analyse complète (portant notamment sur tous les critères de la Position Commune 2008/944/PESC), réalisée par WBI.
- **12** % des dossiers ont fait l'objet d'une analyse complète, puis ont été soumis à la commission d'avis.





La Wallonie n'a pas mené, en 2024, de consultation auprès des partenaires européens dans le cadre d'une transaction portant sur des armes conventionnelles conformément à la Position commune.

Aucune consultation des autres Régions n'a été menée dans le cadre de l'article 10 de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que des biens et technologies à double usage du 17 juillet 2007.

#### 4.3 GESTION DU RISQUE DE REEXPORTATION ET DE DETOURNEMENT

Dans la mesure où le risque relatif à la réexportation ou au détournement de l'équipement à livrer reste l'un des principaux dangers liés aux licences d'armes, la Wallonie a décidé de maintenir en 2024 toutes les dispositions prises dès le transfert de la compétence afin de limiter au maximum ce risque.

Concrètement, la Wallonie prend systématiquement plusieurs précautions spécifiques lors de l'étude des dossiers sensibles.

- 1. Un certificat d'usage final est exigé pour toutes les destinations, à l'exception essentiellement des pays membres de l'Union européenne et de l'Otan¹. Concrètement, il s'agit d'un document officiel par lequel les autorités du pays importateur certifient :
  - a) que l'équipement vendu ne sera pas réexporté ;
  - b) qu'en cas de réexportation, l'avis de la Wallonie sera automatiquement demandé et pris en considération par ces autorités.

Pour s'assurer du respect de ce principe, la Wallonie impose que le certificat d'usage final soit **authentifié par l'Ambassade de Belgique** ayant juridiction sur le pays de destination. De cette manière, l'autorité wallonne a la certitude que ce document a bien été émis par un responsable de l'Etat visé par la transaction.

2. Lorsque ces préalables sont rencontrés, l'Administration prend ensuite en considération, dans le cadre de son instruction, les refus opposés par d'autres pays européens.

Les refus justifiés par l'existence d'un risque de détournement sont, en effet, identifiables. Ils constituent donc la base d'une forme de **jurisprudence** en la matière, élaborée en application de la Position commune et fixant le degré de fiabilité d'un destinataire final.

- **3.** Par ailleurs, l'Administration tient compte, lors de l'instruction des dossiers, des destinataires considérés comme douteux par d'autres pays occidentaux.
- 4. A posteriori, la Wallonie demande que l'arrivée à bon port de l'équipement livré soit confirmée par l'envoi de documents officiels appelés **preuves d'arrivée à destination** et émis par les services douaniers du pays de destination.

25

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour ces pays, un autre document officiel, appelé Certificat International d'Importation est toutefois exigé par la Wallonie.

### **4.4 Protocoles d'accord**

#### **◆** Introduction

Si la compétence "armes" a été régionalisée en septembre 2003, il subsiste plusieurs domaines dans lesquels une coopération accrue entre les différents partenaires (Fédéral et Régions d'une part et Régions entre elles d'autre part) est absolument indispensable afin de pouvoir assurer une gestion saine et cohérente des dossiers.

#### **♦** Accord de coopération

#### A/ SPF Affaires étrangères et Régions

Au terme de plusieurs années de négociation, le Comité de concertation a, le 19 mars 2007, officiellement marqué son accord sur un projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que des biens et technologies à double usage. Cette décision faisait notamment suite aux décisions du Gouvernement bruxellois (le 8 mars 2007), du Gouvernement flamand (le 9 mars 2007) et du Gouvernement wallon (le 15 mars 2007).

En conséquence, l'accord de coopération a été signé le 17 juillet 2007. Il a ensuite été publié au Moniteur belge, le 20 décembre 2007.

#### Contenu de l'accord

Concrètement, l'accord intervenu entre les Régions et le Fédéral porte sur trois grands domaines : l'échange d'informations, les mécanismes de consultations internationales et la représentation de la Belgique dans les forums internationaux et régimes de contrôle.

#### 1. Echange d'information

- Désignation d'un **point de contact** au SPF Affaires étrangères et dans les Régions afin d'améliorer et d'organiser l'échange d'informations. Pour la Wallonie, ce point de contact est localisé à WBI ;
- Transmission par le Fédéral (au moins une fois par semestre) à WBI des **"fiches pays"** rédigées par nos Ambassades et les services bilatéraux du Service Public Fédéral des Affaires Etrangères ;
- Transmission par le Fédéral (au moins une fois par semestre) à WBI de **notes** spécifiques à la situation en matière de **droits de l'homme**. Ces notes portent sur une **liste de pays** élaborée par le Fédéral et les Régions ;

- Exercice d'une **veille proactive du Fédéral** sur l'évolution de la situation dans certains **pays** considérés comme **très sensibles** par le Fédéral et les Régions et transmission immédiate d'informations considérées comme pertinentes ;
- Formalisation de la procédure de consultation bilatérale (avec le Fédéral) dans le cadre de certains dossiers considérés comme très sensibles par une Région ;
- Mise en place d'une **consultation entre Régions** lorsqu'une Région est confrontée à une demande similaire à un refus prononcé par une autre Région. Le cas échéant, le Fédéral peut communiquer des informations utiles dans les 5 jours ouvrables ;
- Appel possible aux **services des Ambassades** dans le cadre de la recherche d'informations spécifiques sur un destinataire étranger, de la procédure d'authentification des Certificats d'usage final et de vérifications éventuelles quant à l'affectation de certaines fournitures. En l'occurrence, les Régions peuvent s'adresser directement aux postes diplomatiques ;
- Accès actif et/ou passif à certaines banques de données sécurisées lorsque les Régions répondent aux conditions d'accès.

#### 2. Mécanismes de consultations internationales

Depuis 2016, les Régions ont un accès direct à la plateforme du COARM (groupe de travail du Conseil des Ministres de l'Union européenne) qui consiste en une banque de données des refus et des consultations des Partenaires européens.

#### 3. Représentation de la Belgique

En matière de représentation de la Belgique au sein des instances internationales et des régimes internationaux de contrôle des armes, il a été décidé de travailler sur la base de la désignation d'un **porte-parole et** de plusieurs **assesseurs**.

Lorsque la compétence d'un régime de contrôle est essentiellement exercée par le Fédéral, celui-ci est automatiquement désigné porte-parole et les Régions exercent la fonction d'assesseur. Cependant, lorsque la compétence est essentiellement exercée par les Régions, celles-ci désignent entre elles un porte-parole, le Fédéral et les deux autres Régions devenant assesseurs. Enfin, lorsque la compétence est exercée de manière pratiquement égale par les deux niveaux de pouvoir, la prise de parole est assurée par le Fédéral et les Régions, chacun en fonction de ses compétences. Selon ce schéma de travail, le porte-parole est tenu de convoquer une réunion de concertation au profit de tous les partenaires belges et de rédiger après la réunion un compte rendu à l'attention des assesseurs.

Le porte-parole doit en outre rédiger (au profit de tous les partenaires) le rapport annuel exigé par l'enceinte internationale à laquelle il participe.

#### 4. Répartition des enceintes et régimes de contrôle

**Groupe COARM :** le groupe de travail du Conseil des Ministres de l'Union européenne, qui a pour objet la coordination des mécanismes de différents Etats membres en ce qui concerne le contrôle des exportations d'armes. Le rôle de porteparole est assuré par Fédéral et les Régions (en fonction des thèmes abordés).

**Groupe de travail double usage ("** dual use working party "): le groupe de travail technique relevant du Conseil des Ministres de l'Union européenne, qui a pour objet l'élaboration du régime communautaire de contrôle du transfert des produits à double usage et la coordination des politiques nationales en ce qui concerne ces produits. Le rôle de porte-parole est assuré par une des Régions.

Groupe de coordination double usage (" dual use coordination group "): le groupe établit par l'article 24 du Règlement (UE) 2021/821 du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage. Le rôle de porte-parole sera assuré par une des Régions.

**Arrangement de Wassenaar :** la consultation internationale informelle concernant le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, instauré par la déclaration finale de la réunion de Wassenaar, le 19 décembre 1995. Le rôle de porte-parole sera assuré par le Fédéral et les Régions (en fonction des thèmes abordés).

**Groupe Australie (***Australia Group***) :** la consultation internationale informelle visant à combattre la prolifération des armes chimiques et biologiques, établie à l'initiative de l'Australie en juin 1984. Le rôle de porte-parole sera assuré par Fédéral et les Régions (en fonction des thèmes abordés).

Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR – Missile Technology Control Regime): la consultation internationale\_informelle concernant le contrôle de la diffusion de la technologie de fusées capables de transporter des armes de destruction massive, établie en 1987. Le rôle de porteparole sera assuré par Fédéral et les Régions (en fonction des problématiques abordées).

#### B/ Convention sur les armes chimiques

Compte tenu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques, une négociation avait été entamée (en 2005) entre l'Etat fédéral et les Régions afin d'aboutir à la signature d'un protocole d'accord organisant la répartition des obligations liées à cette convention entre les services fédéraux et régionaux.

Le contenu de ce document a fait l'objet d'un consensus politique ; le projet d'accord de coopération a été approuvé par le Gouvernement wallon, lors de sa séance du 28 septembre 2006. Il a ensuite été formellement approuvé par le Comité de concertation le 17 novembre 2006, puis signé le 2 mars 2007. L'accord a été publié au Moniteur belge, le 24 août 2007.

Une procédure d'assentiment a ensuite été entamée par les instances régionales. Le Gouvernement wallon a adopté en première lecture, le 11 octobre 2007, l'avant-projet de décret portant assentiment de cet accord de coopération. Il a ensuite requis l'avis du Conseil d'Etat. Le Gouvernement wallon a approuvé en seconde lecture le projet de décret, le 24 janvier 2008 et le projet de décret a été adopté par le Parlement wallon le 4 mars 2008.

#### C/ Convention sur les armes à sous-munitions

La Norvège a lancé le "Processus d'Oslo" sur les armes à sous-munitions lors de la conférence d'Oslo en mai 2007. Le Processus a été ouvert à tous les Etats résolus à adopter un traité juridiquement contraignant interdisant l'utilisation de ces armes. Cet instrument international établit aussi un cadre de coopération et d'assistance pour la fourniture de soins aux victimes et leur réadaptation, le nettoyage des zones infestées, l'éducation aux risques et la destruction des stocks. La Belgique a participé aux différentes négociations et à la Conférence diplomatique de Dublin en mai 2008 et a dès lors signé la convention le 3 décembre 2008. Le projet de décret a été adopté en Commission du Parlement wallon le 9 novembre 2009.

#### ♦ Concertations informelles avec des services fédéraux

Dans un souci d'efficacité fonctionnelle, la Wallonie a également souhaité mettre en place des concertations informelles avec plusieurs services fédéraux disposant d'une certaine expertise et/ou intervenant dans la gestion de matières liées aux armes et/ou aux biens et technologies à double usage.

Concrètement, des contacts informels ont été régulièrement noués avec :

- le SPF Justice afin de procéder à un meilleur échange d'informations au sujet de dossiers spécifiques ;
- le service des Douanes, notamment lors de la mise en place de certains régimes de sanctions décrétés par des institutions internationales, d'une part, et de la réalisation (par la Wallonie) d'analyses techniques permettant aux Douanes d'opérer une identification des produits visés par le Règlement européen sur le double usage, d'autre part;
- et le SPF Défense, lors de l'évaluation de dossiers requérant une expertise technique particulière.

### **♦** Concertations informelles entre les Régions

Même si les contacts entre les services régionaux chargés de la gestion des licences d'armes sont à la fois fréquents et réguliers, une nouvelle structure informelle de concertation a été créée en 2007. Celle-ci permet aux représentants des trois régions d'échanger un maximum d'informations sur les domaines liés à la gestion de la compétence, d'améliorer les synergies entre les régions et, dans le cadre de certains dossiers spécifiques concernant les trois régions, de définir une méthode de travail commune.

Concrètement, cette structure informelle s'est réunie **deux fois** en 2024. Elle a notamment discuté du suivi des réunions internationales organisées par le Groupe Australie, le Groupe double usage, l'Arrangement de Wassenaar et le régime de contrôle sur la technologie des missiles (MTCR). Les 3 Régions ont également maintenu leur attitude commune dans le cadre de l'application des résolutions de l'ONU (l'Iran, la Syrie, la Russie...).

# 5. LE COMMERCE DES ARMES DANS UNE PERSPECTIVE MONDIALE ET EUROPÉENNE

#### **♦ INTRODUCTION**

Au niveau mondial, on ne dispose pas de la globalité des statistiques dans la mesure où tous les Etats ne communiquent pas leurs chiffres ou à tout le moins, les communiquent de manière très incomplète.

Au niveau européen, on dispose de certains chiffres depuis la mise en œuvre du Code de conduite instituant un mécanisme d'échange d'informations entre Etats membres. Toutefois, les différentes informations fournies par les Etats peuvent parfois paraître divergentes, voire contradictoires. En effet, la méthodologie et les algorithmes de calculs utilisés peuvent être différents d'un pays à l'autre. Les bases de travail sur lesquelles les données relatives au commerce des armes sont établies peuvent, en effet, varier d'un pays à l'autre et surtout d'une institution à une autre. Dès lors, il est souvent complexe de déterminer quelles données ont été transmises, à quelles armes elles se rapportent, et de quelle manière elles ont été enregistrées par les statistiques nationales des différents Etats.

C'est grâce au croisement de différentes informations et surtout par une comparaison annuelle que l'on peut se faire une idée sur les grandes tendances au niveau de l'évolution internationale du commerce des armes.

Les données relatives au commerce mondial des armes et aux dépenses militaires sont publiées par le *Stockholm International Peace Research Institute* (www.sipri.org). Le SIPRI, institution indépendante, publie chaque année un ouvrage de référence qui sert de source pour les chiffres publiés dans cette partie du rapport. Les données disponibles dans le dernier ouvrage du SIPRI paru en 2024 concernent l'année 2023.

(voir <a href="https://www.sipri.org/sites/default/files/2024-10/yb24">https://www.sipri.org/sites/default/files/2024-10/yb24</a> summary fr.pdf)

Les données relatives au commerce international des armes publiées dans l'annuaire du SIPRI sont basées sur les transferts de grands systèmes d'armement qui servent également de base au registre des Nations Unies sur l'armement. Ces données n'incluent donc pas les munitions, les pièces d'artillerie, les armes légères dont le calibre est inférieur à 100mm et les armes de petit calibre. Soulignons dès lors qu'une bonne partie du matériel exporté par la Wallonie n'est pas prise en compte dans les estimations du SIPRI relatives aux exportations de la Belgique.

#### **♦ COMMERCE MONDIAL**

Si l'on analyse les grandes tendances de ces vingt dernières années, on constate que les transferts internationaux d'armements conventionnels ont très nettement chuté entre 1987 et 1992 (essentiellement en raison de la fin de la Guerre froide et de l'effondrement du bloc soviétique), puis ont connu une certaine hausse entre 1994 et 1997. Cette reprise des exportations s'explique essentiellement par un rééquipement important des pays du Golfe. En outre, la modernisation de l'armement des pays de l'Extrême-Orient a également contribué à la reprise de ces ventes d'armement.

De manière générale, de 1998 à 2009, les dépenses militaires mondiales ont augmenté de manière significative. De 2009 à 2014 elles ont connu une nouvelle baisse avant de remonter depuis 2015. L'invasion de l'Ukraine par la Russie a provoqué par ailleurs une augmentation des dépenses mondiales. Estimées à 2.443 milliards de dollars, les dépenses militaires mondiales ont ainsi augmenté de 6,8 % en 2023².

L'analyse des données comptabilisées entre 2019 et 2023 indique que le marché mondial de l'armement se caractérise par un nombre très restreint d'acteurs prédominants. En effet, si l'on prend en compte la somme des exportations effectuées au cours de cette période, on constate que les cinq principaux pays fournisseurs (Etats-Unis, France, Russie, Chine et Allemagne) se partagent plus de 75 % du marché mondial et les dix premiers plus de 90 % (voir le tableau cidessous).

Pour information, la Belgique occupe la 34<sup>ème</sup> place dans le classement des exportation mondiales en 2023 et représente 0,3 % du total mondial.

# Les 10 plus importants exportateurs d'armements conventionnels pour la période 2019-2023

1	Etats-Unis	42 %
2	France	11 %
3	Russie	11 %
4	Chine	5,8 %
5	Allemagne	5,6 %
6	Italie	4,3 %
7	Royaume-Uni	3,7 %
8	Espagne	2,7 %
9	Israël	2,4 %
10	Corée du Sud	2,0 %
	TOTAL	90,5 %

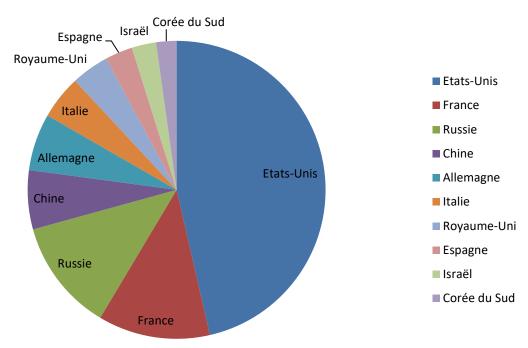
<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dépenses militaires, production et transferts d'armes. Compendium 2024, Les rapports du GRIP, 2024/7, p.7

<sup>(</sup>https://www.grip.org/wp-content/plugins/pdfjs-viewer-

shortcode/pdfjs/web/viewer.php?file=https://www.grip.org/wp-content/uploads/2024/12/Rapport\_COMPLET-2024-

<sup>7.</sup>pdf&attachment id=22908&dButton=true&pButton=true&oButton=false&sButton=true&pagemode=none&wpnonce=eb585efb3f)

# 10 plus importants exportateurs (2019-2023)

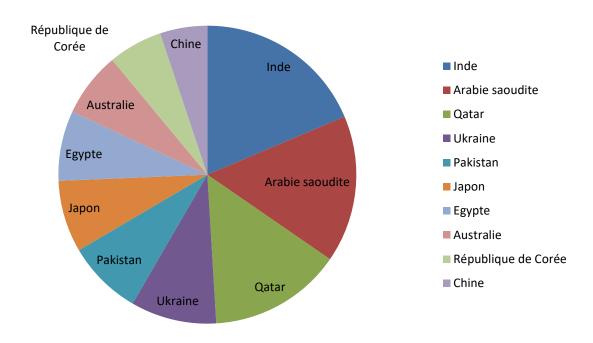


Si l'on prend en compte la somme des importations effectuées au cours de la même période, on constate que les cinq principaux importateurs (Inde, Arabie Saoudite, Qatar, Ukraine et Pakistan) absorbent à eux seuls 35 % du total des importations mondiales d'armements conventionnels au cours de la période 2019–2023 et les dix premiers près de 53 % (voir le tableau ci-dessous).

Les 10 plus importants importateurs d'armements
conventionnels pour la période 2019-2023

1	Inde	9,8 %
2	Arabie Saoudite	8,4 %
3	Qatar	7,6 %
4	Ukraine	4,9 %
5	Pakistan	4,3 %
6	Japon	4,1 %
7	Egypte	4 %
8	Australie	3,7 %
9	République de Corée	3,1 %
10	Chine	2,9 %
TOTAL		52,8 %

# 10 plus importants importateurs (2019-2023)



#### **♦ COMMERCE EUROPÉEN**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Position commune 2008/944/PESC (*Code de conduite*) de l'Union européenne en matière d'exportations d'armes, les Etats membres publient un rapport sur les exportations d'armes. Cette source permet de se faire une idée sur les exportations d'armes des Etats membres de l'Union européenne.

Les données disponibles dans le dernier rapport annuel du COARM concernent l'année 2023.

Pour rappel, au total, 31.327 licences d'exportation ont été octroyées par les Etats membres de l'Union européenne au cours de l'année 2022. Dans le même temps, 123 refus ont été officiellement enregistrés, ce qui représentait un taux de refus de 0,39 % des licences octroyées.

Licences d'exportation et livraisons réalisées par les Etats membres de l'Union européenne pour **l'année 2023** en provenance du vingt-sixième rapport annuel sur la mise en application du point 8 de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires paru au Journal officiel de l'UE (2025)

		•	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
	Nombre total de	Valeur totale des	Valeur totale des
Pays	licences	licences	livraisons réalisées
	d'exportations	d'exportations	en €
	octroyées	octroyées en €	
Allemagne	10.361	12.131.073.645	Pas disponible
Autriche	1.631	1.864.932.423	442.631.652
Belgique	1.552	2.137.367.427	Pas disponible
Bulgarie	700	3.855.183.976	2.167.665.016
Chypre	349	7.540.635	Pas disponible
Croatie	257	745.193.127	85.589.585
Danemark	1.557	914.396.532	Pas disponible
Espagne	1.983	15.703.266.158	3.764.047.236
Estonie	378	589.588.149	29.459.706
Finlande	379	667.237.599	191.985.134
France	3.615	235.737.222.899	72.320.000
Grèce	317	586.009.718	Pas disponible
Hongrie	565	974.936.218	66.310.632
Irlande	184	278.794.634	Pas disponible
Italie	2.101	4.766.662.241	4.632.007.236
Lettonie	208	94.663.794	3.110.162
Lituanie	334	97.930.437	261.242.923
Luxembourg	32	6.552.397	1.082.956
Malte	16	7.501.372	2.026.556
Pays-Bas	1.679	1.776.222.900	1.604.113.698
Pologne	1.171	10.787.803.804	1.753.028.279
Portugal	252	377.440.865	680.217.823
République Tchèque	1.537	1.157.423.465	2.099.227.920
Roumanie	285	485.961.182	321.079.093
Slovaquie	597	1.319.546.768	188.815.648
Slovénie	106	99.190.097	72.076.213
Suède	1.629	1.449.798.913	1.569.448.736
-			

Au total, 33.775 licences d'exportation ont été octroyées par les Etats membres de l'Union européenne au cours de l'année 2023. Dans le même temps, 79 refus ont été officiellement enregistrés, ce qui représente un taux de refus de 0,23 % des licences octroyées.

Entre 2022 (31.327 licences) et 2023 (33.775 licences), le nombre de licences d'exportation octroyées par les Etats membres a augmenté (augmentation de 2.448 licences, c'est-à-dire de 7,8 %). L'Allemagne (30,68 % du total des licences octroyées par l'UE) et la France (10,70 %) continuent à octroyer une partie très significative, c'est-à-dire un peu plus de 41 % du total des licences d'exportation. A cet égard, on constate que l'Allemagne conserve depuis 2011 sa première place dans ce classement.

La **Belgique** a octroyé 1.552 licences d'exportation en 2023 contre 1.474 licences en 2022. Elle se retrouve ainsi à la 9ème position en 2023 derrière l'Allemagne (10.361), la France (3.615), l'Italie (2.101), l'Espagne (1.983), les Pays-Bas (1.679), l'Autriche (1.631), la Suède (1.629) et le Danemark (1.557). A l'échelle de l'Union européenne, cela signifie que la Belgique a octroyé 4,59 % du total des licences des Etats membres de l'Union européenne en 2023 (contre 4,71 % en 2022).

Entre 2022 et 2023, le nombre de licences octroyées par la Belgique a augmenté de 5,3 % (1.474 en 2022 et 1.552 en 2023). Pour rappel, le total pour l'Union européenne a augmenté de 7,8 %.

En 2023, la **Wallonie** a octroyé 1.341 licences d'exportation, soit 86,40 % du total de la Belgique et 3,97 % du total européen.

En ce qui concerne les montants liés aux licences octroyées en 2023, on constate une augmentation par rapport à 2022. En effet, le montant global des exportations potentielles, c'est-à-dire la valeur nominale des licences accordées par les Etats membres de l'Union européenne, est passé de 176.463.929.727 € en 2022 à 298.619.441.375 € en 2023, soit une augmentation de 122.155.511.648 €, c'est-à-dire de 69 %.

La France occupe très largement la 1ère place du classement européen avec une valeur totale de 235.737 millions d'€ (3.615 licences octroyées en 2023), c'est-à-dire un montant équivalant à près de 79 % du total de l'Union européenne. La France est suivie par l'Espagne (15.703 millions), l'Allemagne (12.131 millions), la Pologne (10.788 millions), l'Italie (4.767 millions), la Bulgarie (3.855 millions) et la Belgique qui occupe dès lors la 7ème place avec 2.137 millions d'€ (contre 1.767 millions en 2022).

Avec un montant total de 2.137 millions d' $\in$  d'exportations potentielles, la Belgique représente en 2023 moins d'1 % du total européen. La valeur totale des licences octroyées par la Wallonie en 2023 équivaut à un peu plus de 1.272 millions d' $\in$ , soit 59,55 % du total pour la Belgique.

#### 6. INITIATIVES INTERNATIONALES

Depuis 2007, compte tenu de signature d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que des biens et technologies à double usage (voir détails au chapitre 4), il semble opportun de se focaliser sur les différents régimes multilatéraux de contrôle des exportations. En effet, pour rappel, l'accord de coopération définit le mode de représentation de la Belgique au sein de la plupart de ces **régimes de contrôle**.

#### Les régimes de contrôle

Le Traité de non-prolifération nucléaire (TNP), la Convention d'interdiction des armes biologiques et à toxines (CABT) et la Convention sur les armes chimiques (CAC) sont les principaux instruments de lutte contre la prolifération des armements non conventionnels et de leurs vecteurs. Leur grande légitimité tient essentiellement à la fois à leur appartenance au système du droit international et à l'adhésion quasiment universelle à leurs dispositions.

Toutefois, au cours du temps, certaines dispositions de ces références juridiques internationales se sont avérées porteuses d'interprétations diverses. C'est pourquoi, rapidement, les principaux Etats producteurs d'armements et de technologies à double usage ont décidé de mettre en place des régimes multilatéraux de contrôle des exportations (RMCE) en vue de préciser la portée de certaines dispositions des conventions internationales ainsi que d'empêcher de manière efficace la prolifération incontrôlée des différentes technologies.

Ces régimes complémentaires présentent l'avantage de réunir les principaux Etats producteurs d'armements et de technologies à double usage et de leur permettre d'élaborer en commun des stratégies relativement concrètes de lutte contre la prolifération. Compte tenu de leur nature informelle, ils ne peuvent élaborer de mécanismes contraignants pour contrôler le respect de leurs règles. Toutefois, ils définissent des points de repère, appelés « lignes directrices », auxquels les Etats membres sont politiquement tenus de se référer dans l'exercice du contrôle national des exportations.

Afin de préserver une certaine efficacité, la procédure d'adhésion aux régimes de contrôle est relativement contraignante. L'Etat candidat doit à la fois être producteur et/ou exportateur des biens contrôlés par le régime et partager avec les Etats membres une perception commune de la menace de prolifération.

Les régimes de contrôle présentent également l'avantage de se focaliser sur des risques spécifiques de prolifération (nucléaire, biologique et chimique et de leurs vecteurs), de détournement militaire indésirable et de graves violations des droits de l'homme. En effet, depuis quelques années, le régime de Wassenaar a introduit des contrôles de technologies de cybersurveillance pour prévenir les risques de violation des droits de l'homme et dès lors d'avoir une approche ciblée sur des catégories d'équipements et de technologies.

Il existe aujourd'hui **cinq** grands **régimes internationaux de contrôle** des exportations.

#### **◆ LE COMITE ZANGGER**

#### Présentation

En 1971, en raison de la complexité de certaines dispositions du Traité de non-prolifération (TNP), plusieurs pays exportateurs **nucléaires** décident de créer un comité de pays exportateurs (devenu plus tard le Comité Zangger) afin de contribuer à l'interprétation et à l'application du Traité de non-prolifération et d'offrir une assistance à tous les Etats membres du Traité.

Rapidement, la tâche principale du Comité Zangger consistera à parvenir à une interprétation commune de ce que sont les biens visés par le TNP et de définir les conditions de leurs exportations dans le cadre d'une concurrence équitable.

Les 39 pays membres du Comité Zangger sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Biélorussie, la Bulgarie, le Canada, la République populaire de Chine, la Corée du Sud, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la Fédération russe, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

#### Principaux instruments

Le Comité Zangger définit ses **recommandations fondamentales** sous la forme de deux mémorandums :

- le mémorandum A définit les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux;
- le mémorandum B définit les équipements ou les matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux.

Ces mémorandums ont été publiés dans un document de l'AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique) afin que l'exportation des biens qui y sont inscrits déclenche un **mécanisme de garanties de l'AIEA**.

Concrètement, pour pouvoir importer des biens soumis à contrôle, un pays importateur doit donner des assurances que les produits ne seront pas utilisés aux fins d'une explosion nucléaire, conclure un accord de garanties avec l'AIEA et accepter une **clause de réexportation** qui l'oblige à appliquer les mêmes conditions d'exportation que celles qui lui sont imposées.

#### **♦** LE GROUPE DES FOURNISSEURS NUCLEAIRES (NSG - NUCLEAR SUPPLIERS GROUP)

#### <u>Présentation</u>

Le Groupe des fournisseurs nucléaires (plus généralement connu sous l'appellation anglaise NSG) est né après l'essai nucléaire indien de 1974. A cette époque, les principaux pays fournisseurs nucléaires créent le **Club de Londres** en vue de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire au-delà du TNP et du Comité Zangger.

En effet, contrairement au Comité Zangger, le Club de Londres (devenu ensuite NSG) établit des règles de contrôle des exportations visant indifféremment les signataires du TNP et les pays ne faisant pas partie du TNP.

Après une période relativement léthargique (entre 1978 et 1990), le NSG reprend plus activement ses activités en 1991, à la suite de la découverte du programme nucléaire secret développé par l'Iraq.

Les 48 membres actuels du NSG sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Biélorussie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, la République populaire de Chine, la Corée du Sud, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

#### Principaux instruments

Actuellement, les lignes directrices du NSG couvrent deux catégories de biens contrôlés :

- la première liste est une version complétée des mémorandums élaborés par le Comité Zangger. Cette liste fait référence aux biens considérés comme exclusivement destinés à un usage nucléaire ;
- la deuxième liste concerne les produits à double usage.

D'une manière générale, en vertu du principe dit de non-prolifération, les biens et produits figurant dans ces listes ne peuvent pas être exportés s'ils sont destinés à la fabrication d'armes nucléaires, s'ils entrent dans un circuit de combustibles nucléaires non contrôlé par l'AIEA ou s'ils risquent d'être détournés par un groupe terroriste.

En outre, il existe une liste de critères qui doivent être examinés par l'Etat exportateur avant que le transfert de biens figurant tant dans la première que dans la deuxième liste soit effectué.

Avant tout éventuel transfert de biens figurant dans la première liste, l'Etat importateur doit donner des garanties formelles attestant que ces biens ne seront pas utilisés d'une manière susceptible de mener au développement de quelque forme que ce soit d'explosif nucléaire.

Avant tout éventuel transfert de produits figurant dans la deuxième liste, l'Etat importateur doit, d'une part, fournir à l'exportateur une déclaration qui mentionne l'utilisation et le lieu final du transfert et, d'autre part, offrir des garanties en matière de non-réexportation des biens importés ou de leurs dérivés vers un pays qui n'a pas adhéré aux lignes directrices du NSG, sans l'autorisation préalable du fournisseur initial.

#### **◆ LE GROUPE AUSTRALIE**

#### Présentation

Le Groupe d'Australie est une instance informelle créé en 1985 à l'initiative de l'Australie afin d'aider les pays exportateurs à minimiser les risques de contribution à la prolifération des **armes chimiques et biologiques** (ACB). Ce groupe se réunit annuellement afin de discuter des moyens d'accroître l'efficacité des mesures nationales mises en œuvre par les pays membres en matière d'autorisation à l'exportation et de lutte contre les éventuels Etats proliférateurs soucieux d'obtenir les éléments nécessaires aux programmes d'ACB, interdits en droit international.

Les membres du Groupe ne souscrivant à aucune obligation juridiquement contraignante, l'efficacité de leur coopération dépend essentiellement de leur engagement à poursuivre les objectifs de non-prolifération dans le domaine des ACB et de l'efficacité des mesures adoptées par chacun d'entre eux au niveau national.

L'encadrement de ces mesures nationales repose sur trois considérations clés :

- les mesures doivent être efficaces pour empêcher la production d'armes chimiques et biologiques ;
- elles doivent être relativement faciles à appliquer et pratiques ;
- elles ne doivent pas entraver le commerce normal en matières et équipements utilisés à des fins légitimes.

Tous les États membres du Groupe participent à la Convention sur les armes chimiques (CAC) et à la Convention sur les armes biologiques et à toxines (CABT) et appuient sans réserve les efforts menés dans le cadre des conventions visant à débarrasser la planète des armes chimiques et biologiques.

Actuellement, les 43 membres du Groupe d'Australie sont l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Commission européenne, la Corée du Sud, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

#### Principaux instruments

1. Depuis 1993, les membres pratiquent une politique dite du "no-undercut" selon laquelle une demande de licence d'exportation, essentiellement identique à une demande déjà refusée par un autre Etat membre, ne sera accordée qu'au terme d'une **consultation** de l'Etat ayant formulé le premier refus.

Ce mécanisme de consultations internationales est aujourd'hui repris dans l'application de la Position commune européenne (voir chapitre 3). Il est également prévu dans l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les trois Régions en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes, de matériel militaire et de biens et technologies à double usage.

- 2. Les Etats membres doivent se conformer à une série de **critères communs** lors de l'évaluation des demandes d'exportation des produits comportant un risque de prolifération.
- 3. Le Groupe Australie a élaboré **cinq listes communes** de produits et de technologies liés aux domaines chimique et biologique. Ces listes communes concernent :
  - les précurseurs d'armes chimiques ;
  - les installations et l'équipement de production de produits chimiques à double usage, de la technologie connexe et des logiciels réglementés ;
  - les matériels biologiques à double usage, des techniques connexes et des logiciels réglementés à l'exportation ;
  - les pathogènes des végétaux ;
  - les agents pathogènes humains et animaux et les toxines réglementés à l'exportation.

Certaines listes comprennent une liste principale reprenant les biens pour lesquels une licence d'exportation est obligatoire et une liste préventive reprenant les biens pour lesquels une licence d'exportation n'est pas systématiquement nécessaire.

#### **♦** LE REGIME DE CONTROLE DE LA TECHNOLOGIE DES MISSILES (MTCR)

#### <u>Présentation</u>

Le Régime de contrôle de la technologie des missiles est un regroupement informel et volontaire de pays qui veulent empêcher la prolifération des vecteurs non pilotés d'armes de destruction massive et qui s'efforcent de coordonner les efforts de prévention à cet égard par le biais des régimes nationaux de licences d'exportation. Le MTCR a été créé en 1987 par le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni et les États-Unis. Depuis sa création, le MTCR a grandi et compte aujourd'hui 35 pays membres ayant tous un droit égal au sein du Régime. Outre les membres fondateurs, ces pays sont l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, le Brésil, la Bulgarie, la Corée du Sud, le Danemark, l'Espagne, la Fédération russe, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Le MTCR a vu le jour, en partie, en raison de la prolifération grandissante des armes de destruction massive (ADM), c'est-à-dire les armes nucléaires, chimiques et biologiques. Compte tenu du risque de prolifération lié aux ADM, le MTCR a rapidement décidé d'opérer un contrôle renforcé sur la prolifération des missiles balistiques et de croisières capables de transporter une charge nucléaire. Il a ensuite étendu les contrôles aux vecteurs capables de transporter tous les types d'ADM. A présent, le contrôle opéré par le MTCR concerne les systèmes et les composants liés aux missiles (missiles balistiques, lanceurs spatiaux et fusées-sondes) et les systèmes et composants liés aux véhicules aériens non pilotés (missiles de croisière et drones).

Les membres du MTCR se réunissent dans le cadre de séances plénières annuelles dont la présidence est assurée sur une base rotationnelle.

#### Principaux instruments

- 1. Les Etats membres sont responsables de la transposition et de la mise en œuvre au niveau national des décisions prises par le groupe MTCR.
- 2. Le MTCR a élaboré **une liste commune** des technologies contrôlées. Cette liste comprend deux catégories de produits :
  - les systèmes de fusées complets et de véhicules aériens non pilotés d'une capacité de portée maximale égale ou supérieure à 300 km et capables de transporter une charge utile d'au moins 500 kg, ainsi que les installations de production de ces systèmes ;
  - les systèmes de fusées complets et de véhicules aériens non pilotés qui ne sont pas mentionnés dans la première catégorie et qui ont une portée maximale égale ou supérieure à 300 km, indépendamment de la charge utile ainsi que les équipements, matériels et technologies à double usage qui peuvent servir de composants des systèmes contrôlés ou pour leur développement, essai et utilisation.

Les biens mentionnés dans la première catégorie sont soumis à un contrôle très strict qui implique une présomption de rejet de la demande de licence.

Les biens mentionnés dans la deuxième catégorie font l'objet d'un régime moins strict que celui de la première catégorie mais néanmoins très rigoureux.

3. Les Etats membres du MTCR respectent également le **principe dit du "no-undercut"**, bien que celui-ci n'est pas explicité dans les directives officielles.

#### **♦ L'ARRANGEMENT DE WASSENAAR**

#### <u>Présentation</u>

Après la dissolution en 1994 du groupe COCOM, la création d'un nouvel organe chargé d'assurer une meilleure coordination des contrôles nationaux des exportations d'armement s'est rapidement avérée nécessaire. C'est pourquoi, en 1996, l'Arrangement de Wassenaar a été créé afin de contribuer à la sécurité globale et régionale par la prévention d'une trop grande accumulation d'armement conventionnel et de technologies à double usage.

L'Arrangement de Wassenaar se réunit au moins une fois par an dans le cadre d'une session plénière. Il comprend également plusieurs enceintes plus techniques (groupes de travail ou d'experts) qui se réunissent à Vienne, siège du secrétariat de Wassenaar.

Les 42 pays membres de l'Arrangement de Wassenaar sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Bulgarie, le Canada, la Corée du Sud, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis, la Fédération russe, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

#### Principaux instruments

Depuis sa création, l'Arrangement de Wassenaar a permis aux 42 Etats membres d'adopter des **lignes directrices communes** en ce qui concerne les catégories d'armes, de munitions et de technologies à double usage devant faire l'objet d'un contrôle renforcé, d'une part, et la mise en place de **méthodes de contrôles des exportations**, d'autre part.

L'Arrangement de Wassenaar a notamment permis la mise en place d'un système de **notification des octrois et des refus** de licences pour certaines catégories de transferts destinés à des pays non-membres.

#### 7. EMBARGOS

#### **◆** Introduction

Les embargos sur les armes sont des outils conçus essentiellement pour inciter les parties belligérantes à mettre fin à un conflit ou à cesser les violations du droit humanitaire commises par leurs forces armées ou de sécurité. Ils sont prononcés soit à l'encontre d'Etats, soit à l'encontre de groupes rebelles, paramilitaires ou terroristes impliqués dans des conflits armés. Contrairement aux sanctions économiques, les embargos n'affectent pratiquement pas les populations civiles. A ce titre, ils sont un outil particulièrement utile, susceptible d'exercer une pression internationale relativement forte et efficace.

Concrètement, trois grandes institutions internationales se prononcent officiellement en matière d'embargos contraignants pour les pays de l'Union européenne. Il s'agit du Conseil de l'**Union européenne**, du conseil de sécurité de l'Organisation des **Nations Unies** et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (**OSCE**).

#### ♦ Les embargos en vigueur en 2024

Liste complète des embargos et documents disponibles sur :

https://www.un.org/securitycouncil/sanctions/information

https://www.sanctionsmap.eu/#/main

http://eeas.europa.eu/archives/docs/cfsp/sanctions/docs/measures\_en.pdf

https://embargo.grip.org/

http://www.sipri.org/databases/embargoes

#### Sanctions et Embargos décrétés par l'Union européenne

Pays	Date(s) de l'Embargo	Remarques
Biélorussie (Belarus)	20 juin 2011	
République centrafricaine	23 décembre 2013	
République populaire de Chine	27 juin 1989	
République Démocratique du Congo	7 avril 1993	Ne s'applique pas à l'armée nationale et aux forces de police intégrées, ni aux troupes de l'ONU
République Démocratique Populaire de Corée	22 novembre 2006	

_	04 ^1 0040	6 1 : 1 6 :1
Egypte	21 août 2013	Conclusions du Conseil
		européen visant la
		suspension de licences
		d'exportation de matériel
		de répression interne.
Irak	4 août 1990	
_		
Iran	23 avril 2007	
Liban	15 septembre 2006	Ne s'applique pas au
		matériel accepté par le
		Gouvernement du Liban et
		la FINUL
Libye	28 février 2011	
Myanmar (Birmanie)	29 juillet 1991	
Russie	31 juillet 2014	
Somalie	10 décembre 2002	Ne s'applique pas aux
		équipements de protection
		du personnel de l'ONU,
		des médias,
		humanitaires
Soudan	15 mars 1994	Ne s'applique pas à l'Union
Soddan	15 mais 1554	Africaine ni aux fournitures
		réalisées dans le cadre de
		la mise en œuvre des
		accords de paix de Nairobi
Sud-Soudan	18 juillet 2011	
Syrie	9 mai 2011	
Venezuela	13 novembre 2017	
Yémen	8 juin 2015	
Zimbabwe	18 février 2002	Ne s'applique pas aux
		équipements à usage de
		protection ou humanitaire,
		destinés notamment aux
		opérations de l'ONU et de
		l'UE
Groupes terroristes	27 mai 2002	S'applique aux membres
		d'Al Qaïda, aux Talibans et
		à leurs associés
		u icui s associes

## Embargos décrétés par l'OSCE

Pays	Date de l'embargo	Remarques
Arménie et Azerbaïdjan		Embargo sur les forces engagées dans la région du <b>Nagorno-Karabakh</b>

## Embargos décrétés par le Conseil de Sécurité des Nations unies

Pays	Date(s) de l'embargo	Champ d'application
République centrafricaine	5 décembre 2013	
République Démocratique du Congo	28 juillet 2003	Ne s'applique pas aux forces de l'ONU, aux forces intégrées ou en cours d'intégration.
République Démocratique Populaire de Corée	14 octobre 2006	
Haïti	21 octobre 2022, embargo élargi le 18 octobre 2024	L'embargo ne vise pas les unités de sécurité opérant sous le commandement du Gouvernement haïtien, dans le but de promouvoir les objectifs de paix et de stabilité en Haïti.
Irak	6 août 1990	Ne s'applique plus aux forces gouvernementales et multinationales
Iran	23 décembre 2006	
Liban	11 août 2006	Ne s'applique pas au matériel accepté par le Gouvernement du Liban et la FINUL
Libye	26 février 2011	
Somalie	23 janvier 1992	
Soudan	30 juillet 2004	
Sud-Soudan	13 juillet 2018	
Yémen	14 avril 2015	
Groupes terroristes	16 janvier 2002	S'applique aux membres d'Al Qaïda, aux Talibans, organisation « Etat islamique », et à leurs associés

### 8. RELEVÉ ET ANALYSE DES DÉCISIONS PRISES EN 2024

#### 1. CONSIDÉRATIONS SUR LES ÉLÉMENTS D'INFORMATION FOURNIS

Le Gouvernement wallon a rédigé à l'attention du Parlement **trois rapports quadrimestriels** fournissant un inventaire exhaustif des décisions prises en 2024 en termes de nombre de licences d'exportation, de transfert, d'importation ou de transit octroyées ou refusées par pays, le type de destinataires (privé ou public), la nature des équipements exportés ainsi que le montant des licences accordées ou refusées par pays de destination.

En outre, comme le prévoit la loi, les licences (octroyées ou refusées) relatives au transfert de capacités de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à un usage militaire font l'objet d'une mention spécifique.

Un tableau reprenant les licences d'exportation par ML ainsi que des précisions sur les licences de transit sont également communiqués.

Le présent rapport a pour but à la fois de présenter une **synthèse globale des décisions prises en 2024** et de fournir **quelques éléments d'analyse** susceptibles de situer ces décisions dans le contexte international de transfert des armes.

Pour rappel, en 2006, le Gouvernement wallon a décidé d'affiner et de rendre plus précise l'analyse géographique portant sur la répartition globale des licences et des montants liés à ces licences entre les différentes régions du monde. En effet, ces dernières années, on constate que de nombreux pays européens s'efforcent d'améliorer la transparence liée à une matière traditionnellement considérée comme très sensible car liée à "l'intérêt national" et ce, notamment en œuvrant à la réalisation d'un rapport européen (le rapport COARM) de plus en plus précis en ce qui concerne les décisions prises en matière de licences d'exportation.

Dans la mesure où le contrôle parlementaire a pu être exercé bien avant la publication du présent rapport et où, conformément à ce que prévoit la loi, le Gouvernement wallon a veillé à ce qu'aucune information préjudiciable aux entreprises concernées ne puisse être communiquée, la Wallonie a souhaité s'inscrire dans cette nouvelle logique. Dès lors, concrètement, le détail concernant tous les pays destinataires a été ajouté en 2006 à l'analyse géographique habituellement fournie. En toute logique, cette nouvelle méthodologie sera également utilisée cette année.

En l'occurrence, les décisions comptabilisées ci-après concernent exclusivement des **mouvements définitifs**. En effet, les mouvements temporaires, notamment réalisés dans le cadre de la participation à des foires et salons internationaux ou lors de procédures de réparations ou de transformations d'équipement militaire ne peuvent être à proprement parler considérés comme des exportations / importations. Selon la même logique, les renouvellements (actes consistant à prolonger la validité d'une licence octroyée antérieurement) ne sont pas pris en compte.

#### 2. SYNTHÈSE GLOBALE CHIFFRÉE

#### • Licences d'exportation/de transfert définitif

<u>Licences approuvées</u>

**1.618 licences** d'exportation/de transfert représentant un montant total **860.765.942 €** ont été approuvées pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Nombre de pays	Nombre de licences	Gouvernement	Privé	Total (euros)	
63	1.618	633	985	860.765.942	

Licence refusée

Aucune licence d'exportation n'a été refusée pour 2024.

#### • Licences d'importation définitive

Licences approuvées

**438 licences** d'importation représentant un montant total de **255.232.713 €** ont été approuvées pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

Licences refusées

**5 licences** d'importation ont été refusées.

#### • Licences de transit

Licences approuvées

**3 licences** de transit représentant un montant total de **111.963.000** € ont été octroyées pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

Licence refusée

**Aucune licence** de transit n'a été refusée pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

# • Exportation de matériel et de technologies visant le développement dans le pays destinataire de la capacité de production à usage militaire

Parmi les 1.618 licences d'exportation/de transfert approuvées en 2024, **35 licences** portaient sur l'exportation/le transfert définitif de capacités de production, ce qui représente un montant total de **89.959.889** € (déjà comptabilisé sous la rubrique "licences d'exportation/de transfert approuvées").

#### 3. ELÉMENTS D'ANALYSE

#### ■ Analyses statistiques

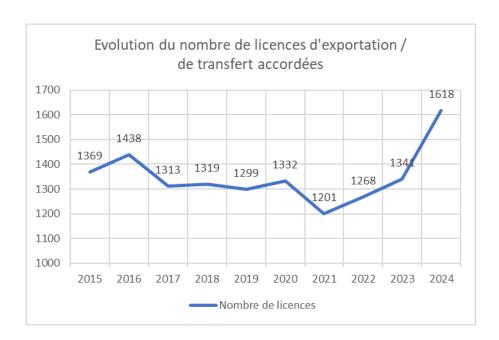
Pour ne pas alourdir inutilement le rapport, il a été décidé de ne prendre en considération que les chiffres portant sur une période de 10 ans. En l'occurrence 2014 pour cette année.

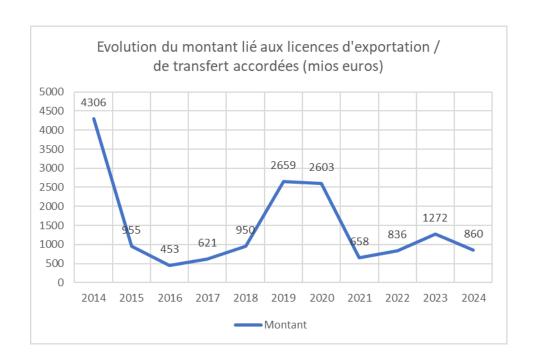
Sur le plan purement statistique, une comparaison entre les bilans chiffrés des années 2023 et 2024 permet d'effectuer un certain nombre de constatations :

#### **1.** En termes d'exportation :

Une **augmentation** de l'ordre de **20,6 %** a été enregistrée en ce qui concerne le nombre de licences accordées (1.618 en 2024 pour 1.341 l'année précédente).

En ce qui concerne les **montants liés aux licences octroyées** (montants équivalents aux exportations wallonnes potentielles), on remarque que par rapport au montant enregistré l'année précédente, **une diminution** de **32** % a été enregistrée pour 2024. On passe en effet de 1.272.843.617 € à 860.765.942 €.

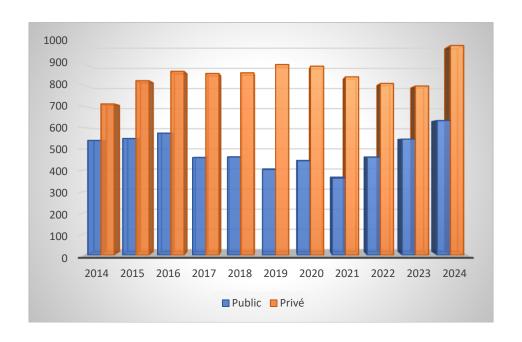




En 2024, le **nombre de destinations** concernées par les licences d'exportation/de transfert s'est élevé à **63 pays**. Ce chiffre est relativement stable par rapport à celui des années précédentes et fluctue dans une fourchette de 62 à 72 depuis 2013.

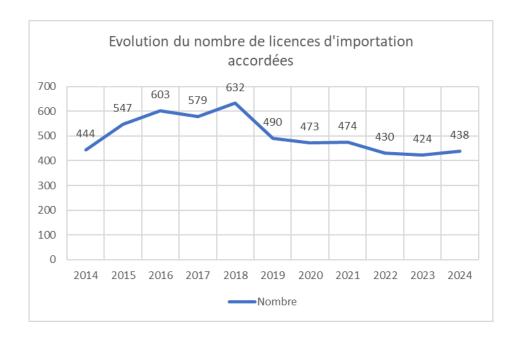
En ce qui concerne le type de destinataires visé par les licences, 2024 confirme la tendance des années précédentes et ce, depuis 2007. Alors que jusqu'en 2006, les licences d'exportation/de transfert concernaient très majoritairement des destinataires publics, depuis 2007, on enregistre une prépondérance des licences octroyées au profit de destinataires privés. Concrètement, les transactions wallonnes réalisées au profit de **destinataires publics** atteignent **633 licences en 2024** tandis que celles enregistrées en faveur de **destinataires privés** s'élèvent à **985 licences.** Cette progression démontre la mondialisation du secteur "Défense" et la mise en place progressive de grands groupes internationaux. De ces 985 licences attribuées à des entreprises privées, 721 le sont à destination de l'Europe (73 %).

Par ailleurs, **les autorités publiques de 51 pays** (sur un total de 63) ont fait l'objet en 2024 d'octroi de licences d'exportation/de transfert par la Wallonie. En 2023, ce nombre s'élevait à 50 pays (sur un total de 62).

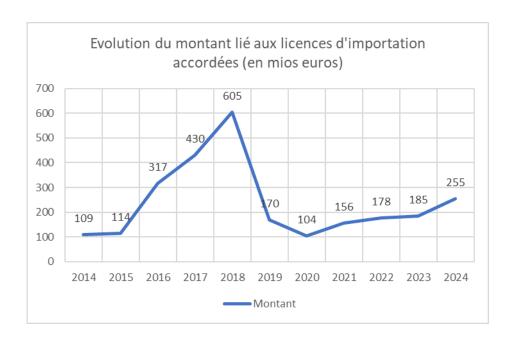


#### **2.** En termes d'**importation** :

Le nombre de licences d'importation octroyées est quasi stationnaire : 424 en 2023, **438** en **2024**.



Dans le même temps, les montants liés à ces licences ont connu une augmentation de près de **37,9** % passant de 185.095.096 € à **255.232.713** €.



#### **3.** En termes de **transit** :

On constate une **augmentation** du nombre de licences de transit octroyées en 2024 puisque **3 licences** de transit ont été octroyées cette année, contre 2 l'année précédente.

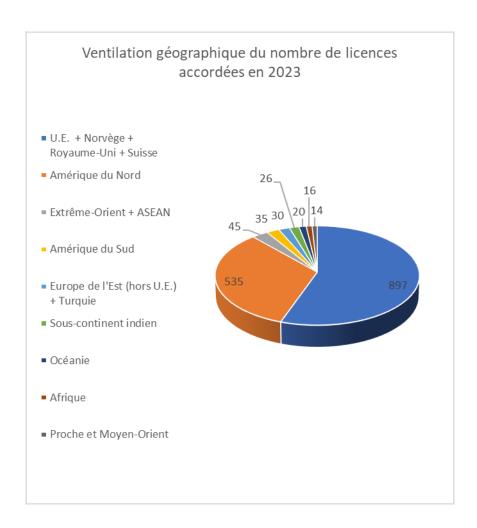
#### **4.** En termes de **refus** :

Aucune licence d'exportation définitive n'a été refusée en 2024.

#### 5. Analyse géographique des licences d'exportation/de transfert

**1.** La ventilation des licences d'exportation/de transfert accordées en 2024 se présente de la manière suivante :

U.E.+ Norvège + Royaume-Uni + Suisse - 28 pays - 897 licences Amérique du Nord - 3 pays - 535 licences Extrême-Orient + ASEAN - 8 pays - 45 licences Amérique du Sud - 6 pays - 35 licences Europe de l'Est (hors U.E) + Turquie - 4 pays - 30 licences Sous-continent indien - 1 pays - 26 licences Océanie - 2 pays - 20 licences Afrique - 6 pays - 16 licences Proche et Moyen-Orient - 5 pays - 14 licences

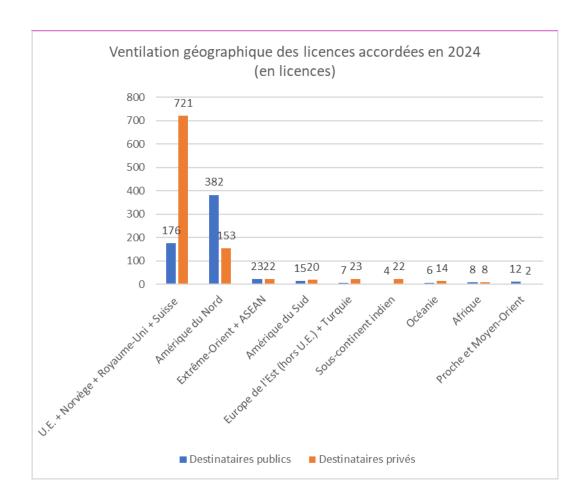


Ce graphique indique clairement que, à l'instar des années précédentes, les licences octroyées en 2024 concernent très majoritairement (89,73 % du total) des transactions à destination de l'Europe (hormis l'Europe de l'Est) et d'Amérique du Nord.

Le continent asiatique ainsi que le Proche et Moyen-Orient représentent 5,25 % des licences octroyées, l'Amérique du Sud représente 2,16 %, l'Europe de l'Est (hors pays membres de l'Union européenne) + Turquie représente 1,85 %, l'Afrique 0,99 % et l'Océanie 1,24 %.

**2.** Pour les licences d'exportation/de transfert octroyées, la ventilation par zone entre les livraisons au profit de destinataires publics et celles destinées à des entreprises privées se présente sous la forme suivante :

U.E.+ Norvège + Royaume-Uni + Suisse - 176 public - 721 privé Amérique du Nord - 382 public - 153 privé Extrême-Orient + ASEAN - 23 public - 22 privé Amérique du Sud - 15 public - 20 privé Europe de l'Est (hors U.E) + Turquie - 7 public - 23 privé Sous-continent indien - 4 public - 22 privé Océanie - 6 public - 14 privé Afrique - 8 public - 8 privé Proche et Moyen-Orient - 12 public - 2 privé



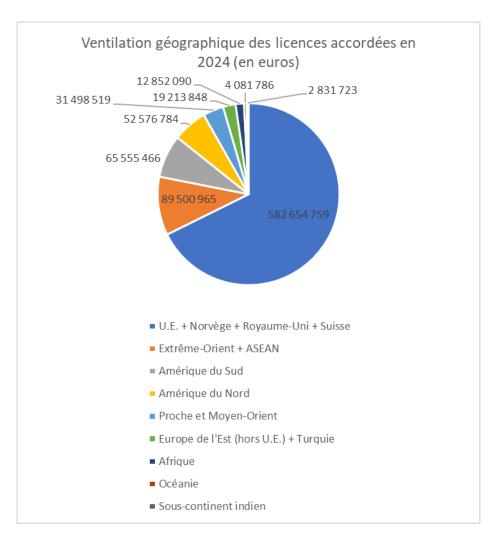
Sans conteste, ce graphique démontre que les entreprises privées concernées par les licences d'exportation/de transfert wallonnes sont majoritairement situées en **Europe**, et représentent **45** % du total des licences octroyées.

En Europe de l'Est (hors U.E.), en Amérique du Sud, en Océanie, les entreprises privées sont également les principaux destinataires des licences émises par la Wallonie.

Cependant, les licences octroyées dans le cadre de livraisons à destination de l'Amérique du Nord et du Proche et Moyen-Orient sont principalement destinées à des autorités publiques.

**3.** La ventilation des montants liés aux licences d'exportation/de transfert accordées en 2024 se présente de la manière suivante :

U.E.+ Norvège + Royaume-Uni + Suisse - 582.654.759 €
Extrême-Orient + ASEAN - 89.500.965 €
Amérique du Sud - 65.555.466 €
Amérique du Nord - 52.576.784 €
Proche et Moyen-Orient - 31.498.519 €
Europe de l'Est (hors U.E) + Turquie - 19.213.848 €
Afrique - 12.852.090 €
Océanie - 4.081.786 €
Sous-continent indien - 2.831.723 €



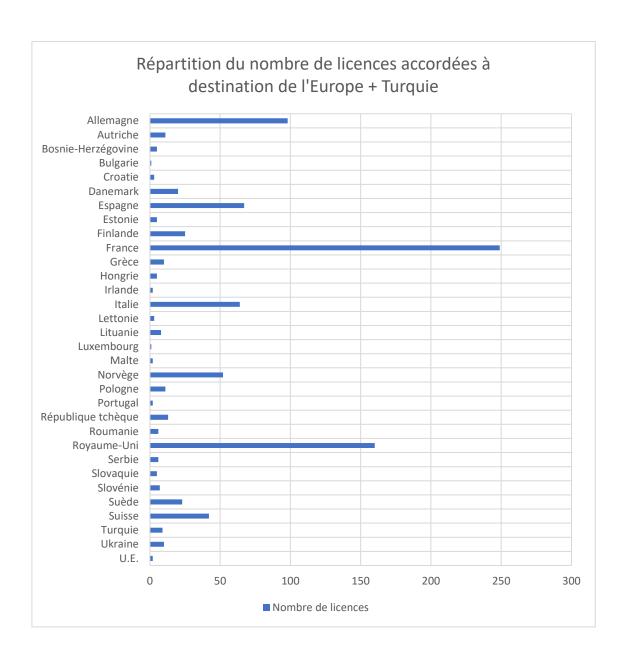
Traduits en termes de pourcentages, les montants repris dans ce dernier graphique indiquent que les transactions à destination de l'Union européenne représentent à elles seules plus de 67 % des exportations totales.

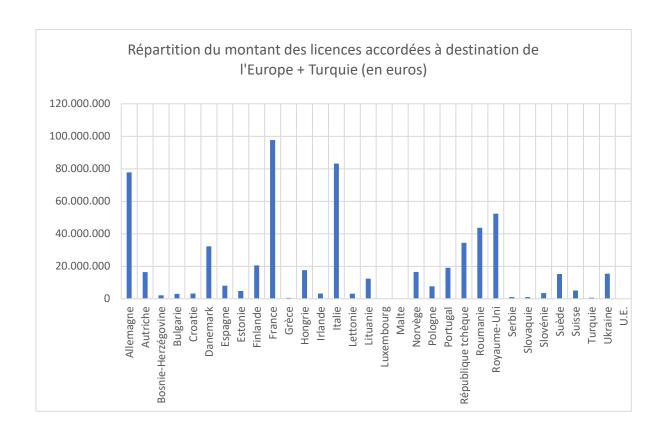
En 2024, l'Extrême-Orient + ASEAN (10,40 %), l'Amérique du Sud (7,61 %), l'Amérique du Nord (6,11 %), le Proche et Moyen-Orient (3,66 %), l'Europe de l'Est + Turquie (2,23 %), l'Afrique (1,49 %), l'Océanie (0,47 %) et le Souscontinent indien (0,33 %) représentent ensemble 32 % du montant total des licences octroyées.

# 6. <u>Répartition régionale des licences wallonnes d'exportation/de</u> transfert octroyées en 2024

#### **Europe + Turquie**

France - 97.645.642 € - 249 licences Italie - 83.247.631 € - 64 licences Allemagne - 77.801.168 € - 98 licences Royaume-Uni - 52.387.194 € - 160 licences Roumanie - 43.735.200 € - 6 licences République tchèque - 34.488.950 € - 13 licences Danemark - 32.262.432 € - 20 licences Finlande - 20.549.099 € - 25 licences Portugal - 19.103.481 € - 2 licences Hongrie - 17.597.234 € - 5 licences Norvège - 16.489.077 € - 52 licences Autriche - 16.447.406 € - 11 licences Ukraine - 15.404.149 € - 10 licences Suède - 15.277.624 € - 23 licences Lituanie - 12.359.630 € - 8 licences Espagne - 8.061.468 € - 67 licences Pologne - 7.682.632 € - 11 licences Suisse - 5.111.939 € - 42 licences Estonie – 4.743.177 € - 5 licences Slovénie – 3.504.823 € - 7 licences Croatie - 3.199.064 € - 3 licences Irlande - 3.183.655 € - 2 licences Lettonie - 3.080.058 € - 3 licences Bulgarie – 3.000.000 € - 1 licence Bosnie-Herzégovine - 2.171.160 € - 5 licences Slovaquie – 1.047.034 € - 5 licences Serbie - 1.035.000 € - 6 licences Turquie - 603.539 € - 9 licences Grèce - 525.361 € - 10 licences Luxembourg - 92.398 € - 1 licence Malte - 31.382 € - 2 licences U.E. - 0 € - 2 licences

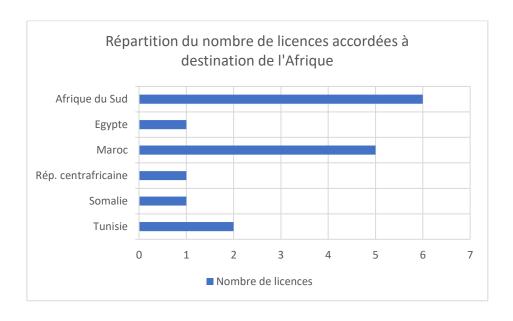


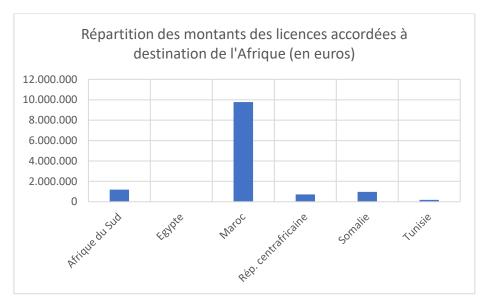


Sans surprise, les marchés de proximité (France, Italie, Allemagne) ainsi que le Royaume-Uni concentrent une part importante des transactions (51 %).

#### Afrique

Maroc – 9.780.000 € - 5 licences Afrique du Sud – 1.198.600 € - 6 licences Somalie – 965.730 € - 1 licence République centrafricaine – 726.090 € - 1 licence Tunisie – 181.670 € - 2 licences Egypte – 0 € - 1 licence

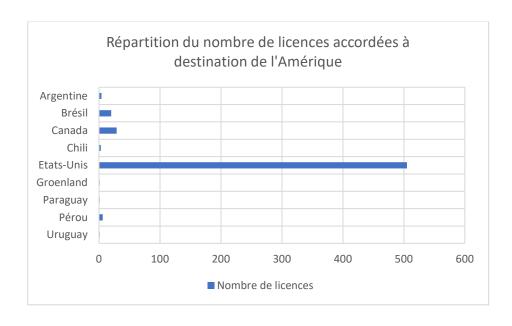


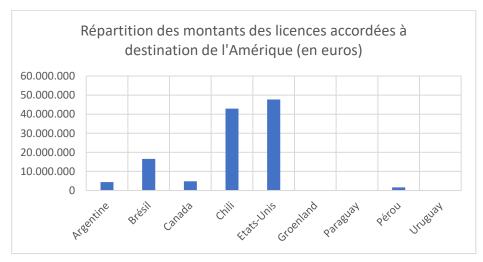


Le Maroc (76 %) est le premier importateur africain.

#### **Amérique**

Etats-Unis - 47.662.700 € - 505 licences Chili - 42.896.920 € - 3 licences Brésil - 16.578.058 € - 20 licences Canada - 4.830.634 € - 29 licences Argentine - 4.405.822 € - 4 licences Pérou - 1.631.618 € - 6 licences Groenland - 83.450 € - 1 licence Uruguay - 40.851 € - 1 licence Paraguay - 2.197 € - 1 licence

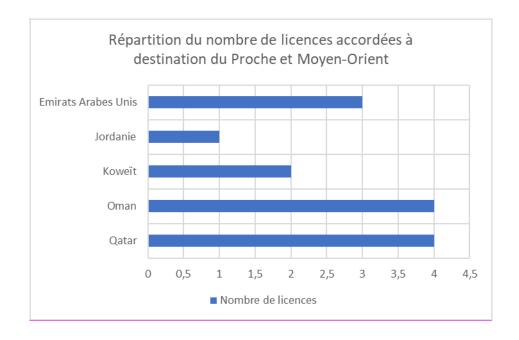


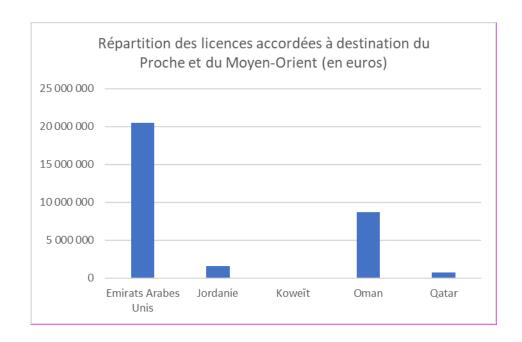


En 2024, les USA et le Chili sont les principaux destinataires des exportations wallonnes d'équipement militaire vers l'Amérique (plus de 76 %).

#### **Proche et Moyen-Orient**

Emirats Arabes Unis – 20.501.640 € - 3 licences Oman – 8.687.990 € - 4 licences Jordanie – 1.567.500 € - 1 licence Qatar – 721.174 € - 4 licences Koweït – 20.215 € - 2 licences

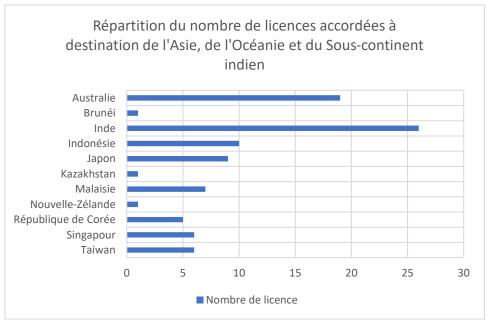


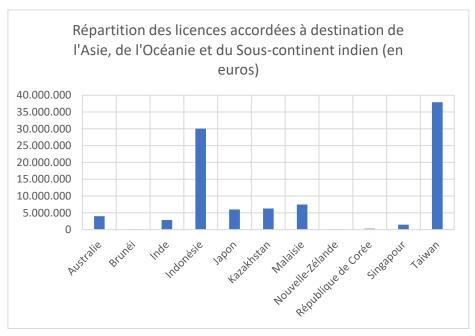


Les Emirats Arabes Unis sont le principal importateur de la région avec 65 % des exportations wallonnes vers cette partie du monde.

#### Asie, Océanie et Sous-continent indien

Taiwan – 37.914.056 € - 6 licences Indonésie – 30.036.242 € - 10 licences Malaisie – 7.473.002 € - 7 licences Kazakhstan – 6.300.000 € - 1 licence Japon – 5.979.460 € - 9 licences Australie – 3.987.148 € - 19 licences Inde – 2.831.723 € - 26 licences Singapour – 1.470.148 € - 6 licences République de Corée – 255.943 € - 5 licences Nouvelle-Zélande – 94.638 € - 1 licence Brunéi – 72.114 € - 1 licence





2 pays (Taiwan et l'Indonésie) sont de loin les principaux importateurs de la région (près de 75 %)

# 7. Répartition des licences de transfert et d'exportation wallonnes octroyées en 2024, classifiées selon les catégories de la Liste commune des équipements Militaires (ML).

La Liste Militaire de la Position Commune 2008/944/PESC (ancien Code de conduite européen) prévoit 22 catégories. Selon cette liste commune, le matériel militaire peut être classifié selon les catégories suivantes :

ML1 - Armes à feu portatives et pièces détachées (y compris les armes à air comprimé); ML2 - Canons, mortiers, pièces d'artillerie; ML3 - Munitions et composants ; ML4 - Roquettes et explosifs; ML5 - Systèmes de contrôle de tir ; ML6 - Tanks, véhicules blindés et pièces détachées ; ML7 - Agents toxiques chimiques ou biologiques ; ML8 - Propergols et poudres (agents explosifs); ML9 - Navires de guerre et pièces détachées : ML10 - Avions militaires et pièces détachées ; ML11 - Equipements électroniques militaires ; ML12 - Systèmes d'armement à énergie cinétique ; ML13 - Matériel de protection balistique (blindages); ML14 - Matériel de simulation militaire ; ML15 - Systèmes d'imagerie militaire ; ML16 - Pièces de métal spécifiquement forgées à des fins militaires ; ML17 - Equipement divers (robots, combinaisons de plongée...); ML18 - Matériel pour la production de biens visés par la liste commune ; ML19 – Lasers, radios fréquences capables de détruire une cible ; ML20 - Equipements cryogéniques et super-conducteurs ; ML21 - Logiciels de modélisation de scénario militaire ; ML22 – Technologies relatives aux différentes catégories de la liste commune.

					EUROPE	-				
	ML	_ 1	ML	_ 2	IV	L 3	ML	. 4	ML	. 5
Pays destination	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>								
Allemagne	45	7 784 260			5	1 078 242	2	45 358 044	3	85 851
Autriche	10	15 147 406			1	1 300 000				
Bosnie- Herzégovine	4	169 260								
Bulgarie										
Croatie	3	3 199 064								
Danemark	14	977 782					2	11 466 000		
Espagne	15	2 058 876			4	1 425 627			4	22 176
Estonie	4	1 743 177								
Finlande	16	884 783			4	162 852			1	14 664
France	73	28 092 504	1	95 000	8	279 323	7	5 580 944	9	1 391 939
Grèce										
Groenland	1	83 450								
Hongrie	3	1 847 234								
Irlande	1	183 655								
Italie	20	6 285 297			3	22 434 906	3	203 346		
Lettonie	2	80 058								
Lituanie	7	12 086 190								
Luxembourg										
Malte	2	31 382								
Norvège	41	15 595 364			7	665 550	1	20 000		
Pologne	4	1 580 186			1	1 320 000			1	27 696
Portugal	1	437 481								
République Tchèque	2	48 550								

Roumanie					1	155 200				
Royaume- Uni	92	28 617 536			4	2 492 221			4	92 106
Serbie	2	70 000							1	30 000
Slovaquie	4	1 047 034								
Slovénie	6	504 823								
Suède	16	12 330 980								
Suisse	19	2 189 270			2	9 816			1	78 672
Turquie	4	385 304			1	189 884				
Ukraine	6	11 305 955								
UE										
Total	417	154 766 861	1	95 000	41	31 513 621	15	62 628 334	24	1 743 104

				E	EUROPE					
	MI	L 6	ML	ML 8		ML 9		. 10	ML 11	
Pays destination	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>								
Allemagne			2	19 500 000	1	7 384	20	1 282 677	1	74 133
Autriche										
Bosnie- Herzégovine										
Bulgarie							1	3 000 000		
Croatie										
Danemark							2	19 333 000		
Espagne			3	318 440			18	1 553 493		
Estonie							1	3 000 000		
Finlande							1	3 000 000		
France	3	1 371 000	9	9 463 568	1	832	75	6 004 057	20	36 924 314
Grèce	1	34 400					2	490 961		
Groenland										
Hongrie			2	15 750 000						
Irlande							1	3 000 000		
Italie			5	24 526 180			17	8 675 229	2	36 487
Lettonie							1	3 000 000		
Lituanie			1	273 440						
Luxembourg									1	92 398
Malte										
Norvège							1	208 163		
Pologne	1	43 750	1	3 711 000						
Portugal							1	18 666 000		

République Tchèque	1	16 565 000	2	13 606 500			1	1 204		
Roumanie							1	30 000 000		
Royaume- Uni			4	3 138 900			31	14 044 639	2	2 490 000
Serbie										
Slovaquie										
Slovénie							1	3 000 000		
Suède			5	2 946 644						
Suisse			7	2 609 210					1	135 285
Turquie							3	28 351		
Ukraine	1	4 098 194								
UE										
Total	7	22 112 344	41	95 843 882	2	8 216	178	118 287 774	27	39 752 617

					EUROPE	•				
	ML	15	ML	16	ML	18	ML	.22		
Pays destination	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>	<u>Total</u> <u>licences</u>	<u>Valeur</u> totale						
Allemagne	2	17 080	3	48 053	6	2 565 444	8	0	98	77 801 168
Autriche									11	16 447 406
Bosnie- Herzégovine					1	2 001 900			5	2 171 160
Bulgarie									1	3 000 000
Croatie									3	3 199 064
Danemark			2	485 650					20	32 262 432
Espagne			9	1 771 246	2	911 610	12	0	67	8 061 468
Estonie									5	4 743 177
Finlande					2	16 486 800	1	0	25	20 549 099
France			30	3 142 161	3	5 300 000	10	0	249	97 645 642
Grèce							7	0	10	525 361
Groenland									1	83 450
Hongrie									5	17 597 234
Irlande									2	3 183 655
Italie			14	21 086 186					64	83 247 631
Lettonie									3	3 080 058
Lituanie									8	12 359 630
Luxembourg									1	92 398
Malte									2	31 382
Norvège							2	0	52	16 489 077
Pologne			1	1 000 000			2	0	11	7 682 632
Portugal									2	19 103 481
			2	4 112 660	4	155 036	1	0	13	34 488 950

Total	2	17 080	81	32 989 202	23	42 194 022	69	0	_	601 952 057
UE							2	0	2	0
Ukraine							3	0	10	15 404 149
Turquie							1	0	9	603 539
Suisse			10	88 056	1	1 630	1	0	42	5 111 939
Suède					_		2	0	23	15 277 624
Slovénie									7	3 504 823
Slovaquie							1	0	5	1 047 034
Serbie					1	935 000	2	0	6	1 035 000
Royaume- Uni			10	1 255 190	2	256 602	11	0	160	52 387 194
Roumanie					1	13 580 000	3	0	6	43 735 200
République Tchèque										

AMERIQUE										
	ML 1		ML 3		ML 4		ML 5			
<u>Pays</u> <u>destination</u>	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>								
Argentine	1	1 314 449	1	1 373						
Brésil	11	9 545 558			1	232 500				
Canada	22	3 768 476								
Chili							1	29 020 420		
Paraguay	1	2 197								
Pérou	6	1 631 618								
Uruguay	1	40 851								
USA	455	30 239 827	6	4 989 254			1	42 330		
Total	497	46 542 976	7	4 990 627	1	232 500	2	29 062 750		

AMERIQUE									
	ML 8		ML 9		ML 10		ML 11		
Pays destination	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>							
Argentine									
Brésil									
Canada	3	1 062 158							
Chili					1	13 837 500			
Paraguay									
Pérou									
Uruguay									
USA			1	1 146 533	16	7 346 622	2	1 374 042	

Total	3	1 062 158	1	1 146 533	17	21 184 122	2	1 374 042
-------	---	-----------	---	-----------	----	------------	---	-----------

AMERIQUE									
	ML 16		ML 18		ML 22				
Pays destination	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>	<u>Total</u> <u>licences</u>	Valeur totale	
Argentine			2	3 090 000			4	4 405 822	
Brésil			2	6 800 000	6	0	20	16 578 058	
Canada					4	0	29	4 830 634	
Chili			1	39 000			3	42 896 920	
Paraguay							1	2 197	
Pérou							6	1 631 618	
Uruguay							1	40 851	
USA	14	2 465 472	2	58 620	8	0	505	47 662 700	
Total	14	2 465 472	7	9 987 620	18	0	569	118 048 800	

	ASIE									
	M	L 1	ML 2		ML 3		ML 4			
Pays destination	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>								
Brunéi	1	72 114								
Emirats Arabes Unis										
Inde	2	5 299	5	1 670 425	1	215 500				
Indonésie	2	890 212			1	5 566	1	1 550 000		
Japon	8	5 979 460								
Jordanie							1	1 567 500		
Kazakhstan										
Koweït	2	20 215								
Malaisie	4	390 902			2	782 100				
Oman	3	841 990			1	7 846 000				
Qatar	1	5								
République de Corée	4	255 943								
Singapour	3	472 833			1	987 840				
Taiwan	1	3 536								
Total	31	8 932 509	5	1 670 425	6	9 837 006	2	3 117 500		

	ASIE								
	ML	_ 5	М	L 6	ML	. 10	ML 11		
<u>Pays</u> destination	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>							
Brunéi									
Emirats Arabes Unis							1	20 501 640	
Inde	2	292 000			6	648 499			
Indonésie			1	21 354 647	2	6 181 290			
Japon									
Jordanie									
Kazakhstan					1	6 300 000			
Koweït									
Malaisie					1	6 300 000			
Oman									
Qatar	2	721 169							
République de Corée									
Singapour	1	9 475							
Taiwan	1	6 800							
Total	6	1 029 444	1	21 354 647	10	19 429 789	1	20 501 640	

	ASIE									
	ML	18	ML	. 22						
Pays destination	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>	<u>Total</u> <u>licences</u>	Valeur totale				
Brunéi					1	72 114				
Emirats Arabes Unis			2	0	3	20 501 640				
Inde			10	0	26	2 831 723				
Indonésie	1	54 527	2	0	10	30 036 242				
Japon			1	0	9	5 979 460				
Jordanie					1	1 567 500				
Kazakhstan					1	6 300 000				
Koweït					2	20 215				
Malaisie					7	7 473 002				
Oman					4	8 687 990				
Qatar			1	0	4	721 174				
République de Corée			1	0	5	255 943				
Singapour			1	0	6	1 470 148				
Taiwan	4	37 903 720			6	37 914 056				
Total	5	37 958 247	18	0	85	123 831 207				

	AFRIQUE									
	ML	_ 1	ML 3		ML 4		ML 5			
Pays destination	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>								
Afrique du Sud	2	210 000			1	410 000	2	578 600		
Egypte										
Maroc										
République centrafricaine	1	726 090								
Somalie	1	965 730								
Tunisie	1	25 870	1	155 800						
Total	5	1 927 690	1	155 800	1	410 000	2	578 600		

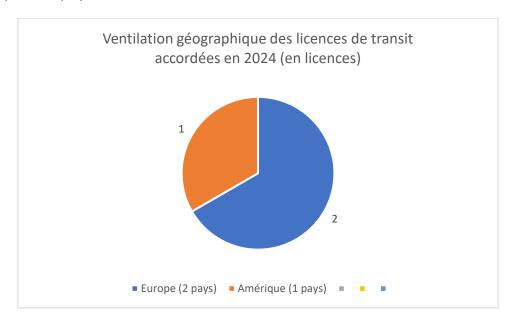
	AFRIQUE									
	ML	<sub>-</sub> 6	ML	10	ML	_ 15	ML	. 22		
Pays destination	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>	<u>Total</u> <u>licences</u>	Valeur totale						
Afrique du Sud							1	0	6	1 198 600
Egypte							1	0	1	0
Maroc	1	250 000	1	7 280 000	1	2 250 000	2	0	5	9 780 000
République centrafricaine									1	726 090
Somalie									1	965 730
Tunisie									2	181 670
Total	1	250 000	1	7 280 000	1	2 250 000	4	0	16	12 852 090

	OCEANIE								
	ML 1 ML 2 ML 3								
Pays destination	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>	<u>Total</u> <u>licences</u>	Valeur totale	
Australie	14	2 594 895	4	32 253	1	1 360 000	19	3 987 148	
Nouvelle- Zélande	1	94 638					1	94 638	
Total	15	2 689 533	4	32 253	1	1 360 000	20	4 081 786	

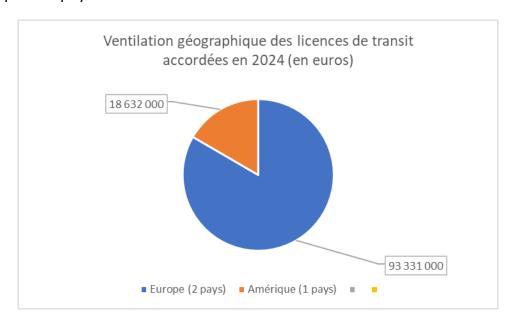
	TOTAUX PAR CONTINENT										
	ML 1			ML 2		ML 3		ML 4		ML 5	
Pays destination	L	Valeur€	<u>L</u>	<u>Valeur €</u>	Ŀ	<u>Valeur €</u>	L	<u>Valeur €</u>	L	<u>Valeur €</u>	
EUROPE	417	154 766 861	1	95 000	41	31 513 621	15	62 628 334	24	1 743 104	
AMERIQUE	497	46 542 976			7	4 990 627	1	232 500	2	29 062 750	
ASIE	31	8 932 509	5	1 670 425	6	9 837 006	2	3 117 500	6	1 029 444	
AFRIQUE	5	1 927 690			1	155 800	1	410 000	2	578 600	
OCEANIE	15	2 689 533	4	32 253	1	1 360 000					
TOTAL	965	214 859 569	10	1 797 678	56	47 857 054	19	66 388 334	34	32 413 893	
				TOTAUX P	AR C	ONTINENT					
		ML 6		ML 8		ML 9		ML 10 ML		ML 11	
Pays destination	<u>L</u>	<u>Valeur €</u>	L	<u>Valeur €</u>	L	<u>Valeur €</u>	<u>L</u>	<u>Valeur €</u>	L	<u>Valeur €</u>	
EUROPE	7	22 112 344	41	95 843 882	2	8 216	178	118 287 774	27	39 752 617	
AMERIQUE			3	1 062 158	1	1 146 533	17	21 184 122	2	1 374 042	
ASIE	1	21 354 647					10	19 429 789	1	20 501 640	
AFRIQUE	1	250 000					1	7 280 000			
OCEANIE											
TOTAL	9	43 716 991	44	96 906 040	3	1 154 749	206	166 181 685	30	61 628 299	
				TOTAUX F	AR C	ONTINENT					
		ML 15		ML 16		ML 18		ML 22			
Pays destination	<u>L</u>	<u>Valeur €</u>	<u>L</u>	<u>Valeur €</u>	<u>L</u>	<u>Valeur €</u>	L	<u>Valeur €</u>			
EUROPE	2	17 080	81	32 989 202	23	42 194 022	69	0			
AMERIQUE			14	2 465 472	7	9 987 620	18	0			
ASIE					5	37 958 247	18	0			
AFRIQUE	1	2 250 000					4	0			
OCEANIE											
TOTAL	3	2 267 080	95	35 454 674	35	90 139 889	109	0			

# 8. Analyse géographique des licences de transit

1. La ventilation géographique des licences de transit accordées en 2024 se présente de la manière suivante :



2. La ventilation géographique des montants (en euros) liés aux licences de transit accordées en 2024 se présente de la manière suivante :



3. Répartition régionale des licences de transit wallonnes octroyées en 2024

## **Europe** (83% du montant total lié aux licences octroyées)

Pologne – 93.330.000 € - 1 licence Royaume-Uni – 1.000 € - 1 licence

# **Amérique** (17% du montant total lié aux licences octroyées)

USA - 18.632.000 € - 1 licence

#### 9. Embargos

A l'instar de ce qui avait été fait précédemment, la Wallonie a scrupuleusement respecté tous les embargos actuellement en vigueur (voir chapitre 7 du présent rapport). Dès lors, les pays concernés par ces embargos internationaux n'ont fait l'objet d'aucune licence d'exportation wallonne.

En outre, la Wallonie est particulièrement attentive à l'évolution de la situation de certains pays pouvant faire l'objet d'un régime de sanctions internationales. Le cas échéant, dans un souci de prudence, elle recourt notamment à la clause du "catch all", ce qui lui permet d'exercer un contrôle renforcé sur certaines destinations finales en élargissant la liste des produits considérés comme du matériel militaire et/ou à double usage.

### 9. EVOLUTION DES EXPORTATIONS EN WALLONIE

### REMARQUE PRÉLIMINAIRE

Pour rappel, dans le cadre de la préparation du rapport annuel 2004, il avait été décidé d'utiliser exclusivement les données provenant de la Banque Nationale de Belgique (BNB). Toutefois, dans la mesure où les codes douaniers utilisés par la BNB pour fournir ces données ne correspondaient pas totalement aux codes "armes", certaines réserves avaient été émises en ce qui concerne l'exacte fiabilité et la précision des chiffres communiqués. En effet, pour certains codes douaniers non exclusivement réservés à des livraisons de matériel militaire, les résultats comptabilisés étaient le fruit d'estimations certes réalistes mais néanmoins approximatives et, en tout état de cause, inférieures à la réalité.

C'est pourquoi, lors de la préparation du rapport annuel 2005, une nouvelle méthode de calcul a été proposée. En l'occurrence, pour tous les codes douaniers permettant de faire une distinction claire et précise entre le matériel militaire et celui ne nécessitant pas de licences d'armes, seuls les chiffres officiels de la BNB ont été utilisés. Cependant, lorsque cette distinction n'était pas possible, ce sont les résultats enregistrés et communiqués par les entreprises wallonnes qui ont été pris en considération. Même si cette méthode plutôt empirique ne confère aucune valeur scientifique aux résultats obtenus, elle permet indiscutablement d'enregistrer des résultats nettement plus proches de la réalité économique que toutes les autres sources d'information utilisées jusqu'à présent.

Dès lors, dans un souci de cohérence et de précision, la même méthode de calcul a été appliquée en 2024. Il en résulte que les comparaisons entre les chiffres enregistrés apportent des indications relativement objectives en termes d'évolution réelle des exportations de matériel militaire et de poids relatif de ces exportations dans le total wallon.

Toutefois, compte tenu d'éventuelles fluctuations liées à des phénomènes ponctuels, cette seule comparaison ne permet évidemment pas de dégager des grands indicateurs de tendance.

A cet égard, la comparaison basée sur l'analyse des chiffres enregistrés depuis la régionalisation de la compétence sera effectuée sur la seule base objective actuellement disponible, en l'occurrence, les statistiques officielles de la BNB portant uniquement sur les codes douaniers clairement identifiables.

#### ANALYSE

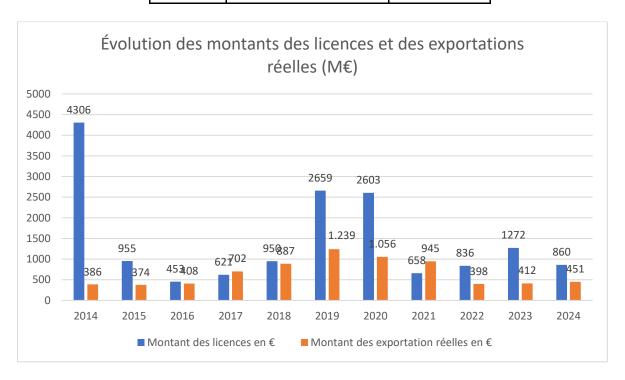
Pour ne pas alourdir inutilement le rapport, il a été décidé de ne prendre en considération que les chiffres portant sur une période de 10 ans. En l'occurrence 2014 pour cette année.

### **Montants 2024**

Selon la base de données de la BNB consultée le 20 aout 2025, en **2024** les exportations wallonnes réelles de matériel militaire ont atteint **450.836.100, 59€.** 

Par rapport à 2023, ces exportations marquent une augmentation de l'ordre de **10%.** 

Année	Montant des exportations réelles en €	Évolution exportations réelles
2014	385.761.125	15,8
2015	374.284.420	-3%
2016	408.235.982	9%
2017	702.066.538	72%
2018	887.000.000	26%
2019	1.239.000.000	40%
2020	1.056.000.000	-15%
2021	944.500.000	-11%
2022	398.000.000	-58%
2023	411.515.480	3%
2024	450.836.100	10%



### 10. CONCLUSIONS

# ◆ Sur le plan mondial, européen et belge

L'invasion de l'Ukraine par la Russie a provoqué une augmentation générale des dépenses mondiales qui se poursuit. Estimées à 2.443 milliards de dollars, les dépenses militaires mondiales ont ainsi augmenté de 6,8 % en 2023<sup>3</sup>.

En 2023, les cinq principaux pays fournisseurs sont les Etats-Unis, la France, la Russie, la Chine et l'Allemagne qui se partagent plus de 75 % du marché mondial.

La Belgique occupe la 34<sup>ème</sup> place dans le classement des dépenses militaires mondiales en 2023 et représente 0,3 % du total mondial.

Entre 2022 et 2023, le nombre de licences d'exportation octroyées par les Etats membres a augmenté de 7,8 %. L'Allemagne et la France ont octroyé un peu plus de 41 % du total des licences d'exportation. A cet égard, on constate que l'Allemagne conserve depuis 2011 sa première place dans ce classement.

La Belgique a octroyé 1.552 licences d'exportation en 2023 et se retrouve ainsi à la 9ème position en 2023 derrière l'Allemagne (10.361), la France (3.615), l'Italie (2.101), l'Espagne (1.983), les Pays-Bas (1.679), l'Autriche (1.631), la Suède (1.629) et le Danemark (1.557). A l'échelle de l'Union européenne, cela signifie que la Belgique a octroyé 4,59 % du total des licences des Etats membres de l'Union européenne en 2023 (contre 4,71 % en 2022).

Entre 2022 et 2023, le nombre de licences octroyées par la Belgique a augmenté de 5,3 % (1.474 en 2022 et 1.552 en 2023).

En 2023, le montant lié aux exportations potentielles (c'est-à-dire la valeur nominale des licences accordées) est de 298.619.441.375 € (en augmentation de 69 % par rapport à 2022).

La France occupe la 1ère place du classement européen avec une valeur totale de 235.737 millions d'€ qui représentent près de 79 % du total de l'Union européenne.

La Belgique occupe la 7<sup>ème</sup> place avec 2.137 millions d'€ qui représentent moins d'1 % du total européen.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Dépenses militaires, production et transferts d'armes. Compendium 2024, Les rapports du GRIP, 2024/7, p. 7

<sup>(</sup>https://www.grip.org/wp-content/plugins/pdfjs-viewer-

shortcode/pdfjs/web/viewer.php?file=https://www.grip.org/wp-content/uploads/2024/12/Rapport COMPLET-2024-

<sup>7.</sup>pdf&attachment\_id=22908&dButton=true&pButton=true&oButton=false&sButton=true&pagemode=none&wpnonce=eb585efb3f).

### **♦** En ce qui concerne la Wallonie

Le nombre de licences d'exportation/transfert accordées est de 1.618 pour l'année 2024 représentant une augmentation de 20,6 % par rapport à l'année 2023 (1.341).

La valeur nominale de l'ensemble des licences d'exportation/transfert octroyées (montants équivalents aux exportations wallonnes potentielles) a diminué de 32 %, passant de 1.272.843.617 € pour 2023 à 860.765.942 € pour 2024.

En 2024, le nombre de destinations concernées par les licences d'exportation/de transfert s'est élevé à 63 pays.

Pour 2024, les transactions wallonnes réalisées au profit de destinataires publics concernent 633 licences tandis que celles enregistrées en faveur de destinataires privés s'élèvent à 985 licences dont 721 sont à destination de l'Europe (73 %).

A l'instar des années précédentes, les licences d'exportation/transfert octroyées en 2024 concernent très majoritairement des transactions à destination de l'Europe (hormis l'Europe de l'Est) et d'Amérique du Nord (89,73%).

> \* \*